Quatre-vingt-neuvième année. — N° 133. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 9 Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-679 du 4 juin 1957 relatif aux agents de service des cours d'appel d'Algérie et des parquets généraux près lesdites cours (p. 5791).

Décrets du 8 juin 1957 portant changements de noms (p. 5794).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 7 juin 1957 portant création d'une commission interministérielle chargée de l'accueil des Sarrois désirant s'établir en France (p. 5797).

Arrêté du 8 juin 1957 modifiant l'arrêté du 11 mai 1957 fixant la concordance entre des corps et des catégories d'emplois du ministère marocain de l'instruction publique et des corps et catégories d'emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 5798).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, réintégrations, détachement et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5798).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 juin 1957 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 5796).

Décret n° 57-680 du 8 juin 1957 modifiant le règlement d'administration publique du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie et instituant le système de la gestion pour les recettes et les dépenses du budget de l'Algérie (p. 5796).

Arrêté suspendant un maire de ses fonctions (p. 5797).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 5 juin 1957 portant concession de la médaille militaire et modifiant de précédents décrets (p. 5799).

Tableaux exceptionnels et *tableaux* complémentaires d'avancement pour l'année 1957 (armée active) (p. 5802).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets du 8 juin 1957 portant mutation, nomination et réintégration de receveurs particuliers des finances (p. 5801).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-681 du 7 juin 1957 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville et des groupements professionnels régionaux d'affréteurs de camions automobiles (p. 5805).

Décret n° 57-682 du 7 juin 1957 complétant et modifiant le décret n° 52-1108 du 19 décembre 1952 modifié relatif aux professions auxiliaires de transport (p. 5810).

Arrêté du 31 mai 1957 relatif à la signalisation des limites d'agglomération (p. 5811).

Industrie et commerce.

Arrêtés portant titularisations (administration centrale) (p. 5811).

Agriculture.

Décret du 6 juin 1957 modifiant les surtaxes temporaires imposées aux usagers du canal du Verdon (Bouches-du-Rhône) et prévoyant de nouveaux modes d'utilisation de l'eau (p. 5811).

Décret n° 57-683 du 7 juin 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1113-1 du code rural relatif au recouvrement des cotisations dues aux organismes de mutualité sociale agricole et aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs (p. 5812).

Décret du 7 juin 1957 relatif aux primes de conservation en culture des seigles, des orges et escourgeons de la récolte 1956 (p. 5813).

Arrêté du 7 juin 1957 relatif aux frais de mise en dépôt et de magasinage des farines dans l'agglomération parisienne (p. 5813).

Arrêtés portant nomination du président et de membres du comité national de propagande en faveur du vin (p. 5813).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 57-684 du 7 juin 1957 déterminant les conditions et modalités d'application de la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles (p. 5813).

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés relatifs aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail (rectificatif) (p. 5815).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-685 du 6 juin 1957 portant modification de l'article D. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (p. 5815).

Naturalisations et réintégrations (p. 5815).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 5819).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Annulation de convocation de commission (p. 5819).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande (p. 5819).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier d'Albi (Tarn) (p. 5819).

Annonces (p. 5820).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-679 du 4 juin 1957 relatif aux agents de service des cours d'appel d'Algérie et des parquets généraux près lesdites cours.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création de deux cours d'appel à Oran et Constantine;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment l'article 14 (§ 4);

Vu le décret n° 55-1010 du 26 juillet 1955 relatif aux agents de service de la cour d'appel d'Alger et du parquet général près ladite cour,

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif total du corps des agents de service des cours d'appel d'Algérie et des parquets généraux près lesdites cours est fixé à quatorze emplois répartis comme suit:

Cour d'appel d'Alger et parquet général près cette cour:
Sept agents de service de deuxième catégorie;
Un agent de service de première catégorie.

Cour d'appel d'Oran et parquet général près cette cour:
Deux agents de service de deuxième catégorie;
Un agent de service de première catégorie.

Cour d'appel de Constantine:
Deux agents de service de deuxième catégorie;
Un agent de service de première catégorie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER

Décrets du 8 juin 1957 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de BEN MERGUI celui de MERGY. — Ben Mergui (Elias), né le 9 novembre 1929 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris (12e), 46, rue Claude-Decaen

Au nom de BRAUNSTEIN celui de BERTAL. — Braunstein (Albert), né le 3 avril 1911 à Paris (12e), demeurant à Paris (8e), 4, rue de Messine.

Au nom de CAUVIN celui de MONNIER. — Cauvin (Maurice-Achille-Georges), né le 18 octobre 1917 à Bernay (Eure), demeurant à Harfleur (Seine-Maritime), rue Gaston-Le Borgès.

Au nom de FEES celui de FEE. — Fees (Jean-Baptiste-Raoul), né le 21 novembre 1920 à Paris (2e), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 24, rue Marius-Aufan, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Philippe-Denis, né le 15 juin 1952 à Paris (15e); *b*) Catherine-Marie-Anne, née le 3 janvier 1954 à Paris (15e).

Au nom de FLEISCHMAN celui de FLEURY. — Fleischman (Georges), né le 13 novembre 1904 à Paris (4e), demeurant à Paris (10e), 16, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Au nom de FLEISCHMAN celui de FLEURY. — Fleischman (Gérard), né le 26 août 1934 à Paris (4e), demeurant à Paris (10e), 16, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Au nom de GEISBOK celui de GAY. — Geisbok (Joseph), né le 15 janvier 1896 à Rozwienica (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 4, rue du Travail.

Au nom de GEISBOK celui de GAY. — Geisbok (Meier), né le 17 mai 1928 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 14, rue de Bruxelles, agissant également au nom de son enfant mineure: Nadine, née le 9 juin 1945 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Au nom de GEISBOK celui de GAY. — Geisbok (Roger), né le 16 juillet 1932 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 4, rue du Travail.

Au nom de GOLDFEIL-CAVOZZI celui de CAVOZZI. — Goldfeil-Cavozzi (Jean-Louis), né le 16 octobre 1921 à Paris (11e), demeurant à Paris, 160, rue du Temple.

Au nom de GUGINO celui de GOUNOT. — Gugino (Vincent), né le 10 avril 1885 à Palerme (Italie), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), 5, rue Paul-Vaillant-Couturier.

Au nom de KARCHENBOYN celui de CARCHAMBOIN. — Karchenboyn (Maurice), né le 8 avril 1903 à Paris (17e), demeurant à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), agissant également au nom de son enfant mineure, Chantale-Marie-Angeline, née le 25 février 1936 à Lyon (Rhône).

Au nom de LABITOTIERE celui de LABRISSIERE. — Labitotiere (Michel-Fernand), né le 18 janvier 1928 à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), demeurant à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 31, rue de Pologne, agissant également au nom de son enfant mineur, Philippe-Serge, né le 28 février 1952 à Herblay (Seine-et-Oise).

Au nom de LAURENT celui de BASTIAN. — Laurent (Edgard), né le 26 mai 1955 à Forbach (Moselle), demeurant à Stiring-Wendel (Moselle), 43, rue Victor-Hugo, mineur représenté par le sieur Bastian (Joseph).

Au nom de LAZAROVICI celui de LARTY. — Lazarovici (Léonel), né le 24 mai 1907 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Asnières (Seine), 2, rue Gilbert-Rousset, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Catherine-Jeanne-Esther, née le 1er décembre 1951 à Neuilly-sur-Seine (Seine); *b*) Laurence-Patricia, née le 24 mars 1953 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Au nom de MEYER celui de REYER. — Meyer (Georges), né le 18 février 1903 à Gennevilliers (Seine), demeurant à Paris, 71, rue de Passy, agissant également au nom de son enfant mineure, Claude-Marie, née le 18 janvier 1946 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Au nom de PETASSON-FLEURY celui de FLEURY. — Petasson-Fleury (Marie-Thérèse-Jeanne), née le 15 décembre 1929 au Blanc (Indre), demeurant au Blanc (Indre), 43, rue de Poitiers.

Au nom de PUTIN celui de DENEVERT. — Putin (Gabriel-René-Jules), né le 22 février 1922 à Provins (Seine-et-Marne), demeurant à Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne), agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Daniel-Georges-Otto, né le 22 février 1949 à Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne); *b*) Florent-Max-Robert, né le 26 février 1951 à Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne).

Au nom de SINGERY celui de SINGERT. — Singery (Robert), né le 22 août 1923 à Condé-sur-Noireau (Calvados), demeurant à Villefranche-sur-Saône (Rhône), rue Jules-Ferry, agissant également au nom de son enfant mineur: Jacques, né le 19 juin 1949 à Villefranche (Rhône).

Au nom de TRECU celui de TRÉVU. — Trecu (André-Emile), né le 18 mai 1927 à Montgeron (Seine-et-Oise), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 73, rue Vaillant-Couturier.

Au nom de URSULE celui de VALDRAND. — Ursule (Georges-Albert-Félix-Raoul), né le 23 juin 1931, à Saïgon (Sud-Viet-Nam), demeurant à Paris (16e), 5, rue La Pérouse.

Au nom de VERGNET celui de VERGNET-RUIZ. — Vergnet (Jean-Eugène-Gaspard-Marie), né le 19 septembre 1896 à Paris (9e), demeurant à Paris (5e), 25, boulevard Saint-Germain.

Au nom de VERGNET celui de VERGNET-RUIZ. — Vergnet (Marcel-Gabriel-Marie), né le 22 août 1898 à Paris (9e), demeurant à Paris (7e), 8, rue Léon-Vaudoyer, agissant également au nom de son enfant mineur: Patrick-Marie-François, né le 15 août 1937 à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Au nom de VERGNET celui de VERGNET-RUIZ. — Vergnet (Chantal-Marie-Allette), née le 10 août 1932 à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris (7e), 8, rue Léon-Vaudoyer.

Au nom de WEIL ceui de VAY. — Weil (André-Emmanuel), né le 1er juin 1911 à Saverne (Bas-Rhin), demeurant à Saverne (Bas-Rhin), 6, rue Poincaré, agissant également au nom de son enfant mineur: Serge-Henri-Paul-Armand, né le 18 mai 1944 à Grenoble (Isère).

Au nom de ZELMANN celui de LANSELLE. — Zelmann (Pierre), né le 1er mai 1926 à Paris (10e), demeurant à Paris, 97, boulevard Exelmans, agissant également au nom de ses enfants mineures: 1° Joëlle-Annie, née le 7 janvier 1950 à Paris (3e); 2° Dominique-France, née le 7 décembre 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Art. 2. — Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de ABROMOVICI celui de ABROT. — Abromovici (Isaac), né le 9 avril 1915 à Paris (12e), demeurant à Paris (19e), 6, boulevard d'Indochine, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Roger-Jacques, né le 28 septembre 1941 à Créteil (Seine); *b*) Jean-Jacques, né le 9 novembre 1943 à Nîmes (Gard).

Au nom de BLOCH celui de BLOCH-ALLATINI. — Bloch (Louis-Jules), né le 27 mars 1878 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris (17e), 36 *bis*, rue Jouffroy.

Au nom de BRAHIM celui de BRAISSON. — Brahim Absdessellam, né le 17 juin 1927 à Paris (14e), demeurant à Clichy (Seine), 93, rue de Paris.

Au nom de CHATZIMIKES celui de CHAZY. — Chatzimikes (Christophoros), né en 1913 à Mitiloglion (Grèce), demeurant à Paris (20e), 100 *bis*, rue des Pyrénées, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Michèle-Stella, née le 4 janvier 1949 à Paris (12e); *b*) Alain-Jean-Christian, né le 25 juin 1955 à Paris (12e).

Au nom de DUTKIEWICZ celui de METAIS. — Dutkiewicz (Benjamin), né le 16 août 1923 à Hanovre (Allemagne), demeurant à Paris (15e), 10, rue Auguste-Bartholdi, agissant également au nom de ses enfants mineures: *a*) Marie-Anna-Hélène-Andrée, née le 16 mars 1948 à Paris (15e); *b*) Marie-Véronique-Claude-Yvonne, née le 18 août 1949 à Paris (16e); *c*) Marie-Béatrice-Jeanne-Madeleine, née le 21 novembre 1952 à Paris (16e).

Au nom de FOURNIER celui de FOURNIER DE LAUNAY. — Fournier (Bertrand-Marie-Alfred), né le 20 février 1934 à Paris (1er), demeurant à Paris (7e), 250 *bis*, boulevard Saint-Germain.

Au nom de GARABETOFF celui de GARAT. — Garabetoff (Henri-David), né le 15 juin 1930 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris (3e), 17, rue des Fontaines-du-Temple.

Au nom de GROCHOLSKI-ROY-CAMILLE celui de ROY-CAMILLE. — Grocholski-Roy-Camille (Jean-Pierre), né le 11 janvier 1936 à Paris (13e), demeurant à Puteaux (Seine), 11, quai National.

Aux noms de HENIGSBERG et CHENIGSBERG celui de NIBERT. — Henigsberg (Srul-Majer), né le 19 février 1917 à Minsk-Hazowiecki (Pologne), demeurant à Paris (3e), 67, rue Charlot, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Chenigsberg (Denise), née le 26 avril 1942 à Paris (12e); *b*) Chenigsberg (Jean-Louis), né le 18 janvier 1945 à Paris (12e).

Aux noms de JAKUBOWITZ et JACUBOWITZ celui de JACUT. — Jakubowitz (Hermann), né le 12 janvier 1926 à Manheim (Allemagne), demeurant à Antony (Seine), 13, avenue de Guyenne, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Jacubowitz (Jacques-Reynald), né le 1er juin 1947 à Paris (4e); *b*) Jacubowitz (Anne-Marie-Régine), née le 15 septembre 1948 à Paris (4e); *c*) Jacubowitz (Philippe-Henri-Jean), né le 22 août 1952 à Paris (13e).

Au nom de KESSELMAN celui de QUESSEL. — Kesselman (Léon), né le 4 janvier 1915 à Paris (12e), demeurant à Paris (15e), 34, rue Alphonse-Bertillon, agissant également au nom de son enfant mineur: Emile-Gilbert, né le 19 juin 1944 à Villeurbanne (Rhône).

Au nom de KNAUBLICH-DERAIN celui de DERAIN. — Knaublich-Derain (André-Charlemagne), né le 30 juin 1939 à Paris (16e), demeurant à Chambourcy (Seine-et-Oise), mineur représenté par la dame Gery (Marie), veuve Derain.

Au nom de LEVY celui de DAUTRAY. — Levy (Suzanne-Jeanne-Madeleine), née le 14 décembre 1893 à Paris (9e), demeurant à Paris (16e), 39, rue Michel-Ange.

Au nom de LEVY celui de LALONDE. — Levy (Monique-Alice-Blanche), épouse Mayer, née le 5 juin 1918 à Paris (16e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 34, rue Edouard-Nortier.

Au nom de LEVY celui de LALONDE. — Levy (Francine-Yvonne-Achille), épouse Lonnet, née le 5 mai 1920 à Paris (16e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 128, boulevard Maurice-Barrès.

Au nom de LEVY celui de MOREL. — Levy (Isaac-André), né le 7 janvier 1918 à Paris (11e), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 49, avenue Emile-Zola, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Christian-Albert-Georges, né le 20 mars 1947 à Boulogne-Billancourt (Seine); *b*) Didier-Sylvain, né le 12 février 1954 à Paris (11e).

Au nom de MANCK celui de LEFORESTIER. — Manck (Axel), né le 4 mars 1948 à Lambersart (Nord), demeurant à Paris (12e), 98, rue Claude-Decaen, mineur représenté par la dame MANCK (Marcelle), épouse LEFORESTIER.

Au nom de MARKUS celui de MARCEAU. — Markus (Szlama-Nysin), né le 22 mai 1907 à Lodz (Pologne), demeurant à Pantin (Seine), 7, rue Jules-Auffret, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Marcel-Pierre, né le 31 janvier 1941 à Sidi-bel-Abbès (Algérie); *b*) Joseph-Charles, né le 17 décembre 1941 à Sidi-bel-Abbès (Algérie); *c*) Jeannine-France, née le 19 juillet 1943 à Sidi-bel-Abbès (Algérie); *d*) Ghislaine-Léa, née le 16 juillet 1951 à Paris (12e); *e*) Gabriel-Gérard, né le 13 juin 1955 à Paris (12e); *f*) Martine-Anne, née le 11 novembre 1956 à Pantin (Seine).

Au nom de MELECHOVITZ celui de MARLIER. — Melechovitz (Melih), né le 12 juillet 1916 à Paris (4e), demeurant à Paris (20e), 41, rue des Montibœufs.

Au nom de MICHAJLOSZKIN celui de MICHELOT. — Michajloszkin (Ogea), née le 25 mai 1929 à Beaune (Côte-d'Or), demeurant à Paris (19e), 33, boulevard de la Villette, agissant également au nom de son enfant mineur: Alain-René, né le 8 février 1951 à Paris (4e).

Au nom de MORERAS celui de BRUNEL. — Moreras (Amélie-Françoise), née le 21 septembre 1902 à Paris (11e), demeurant à Biarritz (Basses-Pyrénées), 98, chemin du Braou.

Au nom de MORERAS celui de BRUNEL. — Moreras (Victorine), née le 20 décembre 1904 à Paris (14e), demeurant à Biarritz (Basses-Pyrénées), 98, chemin du Braou.

Au nom de MOTTIN celui de RODIL. — Mottin (Guy-Charles), né le 9 janvier 1945 à Casablanca (Maroc), demeurant à Casablanca (Maroc), 122, rue Franchet-d'Esperey, mineur représenté par la dame Souffront (Colette), épouse Rodil.

Au nom de OHANESSIAN celui de GHANIN. — Ohanessian (Albert), né le 15 juin 1929 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 195, rue des Olives.

Au nom de PERRON celui de INGELS. — 1° Perron (Jean-Laurent-Henri), né le 4 août 1911 à Lyon (Rhône); 2° Perron (Annick-Ingels), née le 10 mai 1943 à Roanne (Loire); 3° Perron (Evelyne-Elise-Renée-Ingels), née le 26 septembre 1946 à Roanne (Loire); 4° Perron (Christine-Marie-Isis-Ingels), née le 13 janvier 1950 au Coteau (Loire), demeurant à Roanne (Loire), 2, rue Charles-de-Gaulle, mineurs représentés par la dame Yvonne Perron.

Au nom de PETIT celui de ROMANS-PETIT. — Petit (Henri-Denis-Jean-Marie), né le 13 février 1897 à Firminy (Loire), demeurant à Paris (7e), 5, avenue Franco-Russe.

Au nom de REICHENBERG celui de ROCHER. — Reichenberg (Georges), né le 18 mars 1923 à Mosonmagyarova (Hongrie), demeurant à Paris (11e), 3, cité de Phalsbourg, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Lucien, né le 23 juillet 1951 à Paris (12e); *b*) Véronique-Claudine, née le 5 novembre 1956 à Paris (12e).

Au nom de RENDU celui de AMBROISE-RENDU. — 1° Rendu (Ambroise-Marie-Antoine), né le 12 avril 1904 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 28, avenue Camille-Flammarion, agissant également au nom de son enfant mineur: Daniel-Ambroise-Pierre-Marie, né le 8 février 1937 à Toulouse (Haute-Garonne); 2° Rendu (Marc-Ambroise-Jean-Marie), né le 20 décembre 1929 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 28, avenue Camille-Flammarion, agissant également au nom de son enfant mineure: Catherine-Louisianne, née le 8 septembre 1955 à Suresnes (Seine); 3° Rendu (Pierre-Henri-François-Marie), né le 23 novembre 1934 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 28, avenue Camille-Flammarion.

Au nom de SILBERSCHMITT celui de MATHIEU. — Silberschmitt (Claude-Mathieu-Raphaël), né le 9 juin 1921 à Epernay (Marne), demeurant à Origny-en-Thiérache (Aisne), agissant également au nom de son enfant mineur: Michel-Bernard-Ernest, né le 29 décembre 1954 à Origny-en-Thiérache (Aisne).

Au nom de SZULZYNGIER celui de SULINGER. — Szulzyngier (Chaïm), né le 20 janvier 1921 à Chelm (Pologne), demeurant à Paris (9e), 71, rue de Dunkerque, agissant également au nom de son enfant mineure: Nicole-Anna, née le 20 janvier 1954 à Paris (9e).

Au nom de TOQUEBŒUF celui de LUCAS. — Toquebœuf (Roger-Bernard-Calixte), né le 23 septembre 1923 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 16, boulevard de Roux-Prolongé, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Bernard-Camille-Marie, né le 6 août 1950 à Lourdes (Hautes-Pyrénées); *b*) Colette-Madeleine-Marie, née le 29 septembre 1951 à Marseille (Bouches-du-Rhône); *c*) Chantal-Germaine, née le 19 août 1956 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Au nom de WEISSLITZ celui de VOISSET. — Weisslitz (Michèle-Renée), née le 1er décembre 1935 à Alger (Algérie), demeurant à Clichy (Seine), 46 *bis*, rue d'Alsace.

Au nom de WEISSLITZ celui de VOISSET. — Weisslitz (René), né le 19 mars 1906 à Paris (10e), demeurant à Clichy (Seine), 46 *bis*, rue d'Alsace.

Art. 2. — Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 juin 1957 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Par décret en date du 7 juin 1957:

M. Cartalas (Louis), précédemment agent contractuel à la présidence du conseil, est titularisé à la direction générale de la sûreté nationale en qualité d'inspecteur de la sûreté nationale de 3e classe, 2e échelon (ancienneté dans le 2e échelon de la 3e classe fixée au 28 avril 1950).

M. Cartalas (Louis) sera reclassé dans le cadre des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, conformément aux dispositions du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954.

Le présent décret prend effet du 26 mars 1952 en ce qui concerne la titularisation. La rémunération prendra effet à la date d'entrée effective dans les fonctions.

Décret n° 57-680 du 8 juin 1957 modifiant le règlement d'administration publique du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie et instituant le système de la gestion pour les recettes et les dépenses du budget de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 fixant au 1er avril le point de départ de l'année financière de l'Algérie;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, modifié par le décret n° 57-23 du 8 janvier 1957;

Vu l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 substituant le système de la gestion à celui de l'exercice dans l'exécution des dépenses de l'Etat et le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 pris pour son exécution;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le chapitre VIII du titre Ier du décret susvisé du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est remplacé par les dispositions suivantes:

CHAPITRE VIII

DE LA CLÔTURE DE L'ANNÉE BUDGÉTAIRE ET DE LA PRESCRIPTION

§ 1er. — *De la clôture de l'année budgétaire.*

« *Art.* 81. — Le budget de l'Algérie est soumis au système de la gestion.

« Il s'exécute dans le cadre d'une année financière dont le point de départ est fixé par la loi.

« Le nom de l'année financière est donné par le millésime de l'année ou des années civiles sur lesquelles s'étend cette année financière.

« *Art.* 82. — Les recettes de l'Algérie sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

« *Art.* 83. — Les dépenses de l'Algérie sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont admis en dépense par les comptables assignataires.

« Toutefois:

« 1° Les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont payées par un comptable public;

« 2° Les ordonnances ou mandats émis pour le payement des dépenses ordinaires jusqu'au 20 du mois suivant celui de la clôture de l'année financière et se rapportant à des droits constatés au cours de ladite année financière sont pris en compte par les comptables assignataires dans les mêmes conditions que les opérations de régularisation.

« *Art.* 84. — Les opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général.

« Par dérogation aux dispositions des articles 82 et 83 ci-dessus elles peuvent être faites au titre de l'année financière précédente jusqu'au dernier jour du mois qui suit celui de sa clôture. Postérieurement à cette date, elles sont prises en charge au titre de l'année financière au cours de laquelle elles sont effectuées.

« *Art.* 85. — Sauf en matière fiscale, les règlements entre le budget de l'Algérie, d'une part, et les budgets annexes, établissements publics, entreprises publiques, d'autre part, sont assimilés aux opérations de régularisation.

« *Art.* 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 87 ci-après, les engagements de dépenses s'imputent sur les crédits du budget de l'année financière en cours, et, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, ils prescrivent l'exécution du service au plus tard le dernier jour de l'année financière à laquelle ils se rapportent.

« Sauf le cas de nécessité dûment justifiée, la période d'engagement des dépenses ordinaires, autres que les dépenses de personnel, est close le dernier jour du mois précédant celui de la clôture de l'année financière.

« *Art.* 87. — Au cours des deux derniers mois de l'année financière et dans la limite du quart des crédits alloués au titre de l'année financière en cours des engagements de dépenses ordinaires, autres que les dépenses de personnel, peuvent être pris au titre du budget de l'année financière suivante; ces engagements prescrivent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant la date d'ouverture de la nouvelle année budgétaire.

« Les engagements dont l'exécution prévue pour le dernier jour de l'année financière au plus tard n'a pu intervenir à cette date, ou dont l'ordonnancement n'a pu être opéré avant la clôture de ladite année financière sont réimputés sur les crédits de l'année financière suivante et, le cas échéant, des années financières subséquentes.

« En cas de disparition du chapitre au titre duquel la dépense aurait dû être payée, l'imputation est fixée par décision du gouverneur général visée par le contrôleur financier de l'Algérie.

« *Art.* 88. — A la fin de la période de régularisation fixée à l'article 84 ci-dessus, les ordonnateurs secondaires dressent un état faisant apparaître pour chacun des chapitres dont ils ont la gestion, la situation des crédits qui leur ont été délégués et les mandatements effectués sur ces crédits.

« Cet état après avoir été transmis pour accord au comptable assignataire est adressé dans les dix jours au gouverneur général.

« La portion de crédits non utilisée par un mandatement effectif à l'époque prévue au premier alinéa du présent article est d'office, et sans qu'il soit besoin d'en opérer le retrait, considérée comme soustraite à la disposition des ordonnateurs secondaires.

« Au vu des états produits par les ordonnateurs secondaires et des documents de même nature dressés par les services du gouvernement général avec l'accord du trésorier général, le gouverneur général prend une décision annulant, à titre provisoire, les portions de crédits demeurés sans emploi.

« *Art.* 89. — En ce qui concerne les chapitres du budget extraordinaire, une décision du gouverneur général peut, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret, reporter aux chapitres correspondants du budget de l'année financière suivante les portions de crédits inemployés au dernier jour de l'année financière.

§ 2. — *De la prescription.*

« *Art.* 90. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Algérie, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois ou des décrets spéciaux ou consentis par les marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'année financière à laquelle elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justification suffisante, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'année financière pour les créanciers domiciliés en Algérie, et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire algérien.

« *Art.* 91. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de recours devant une juridiction.

« Les dépenses de l'espèce sont imputées sur le budget de l'année financière en cours dans les conditions prévues aux articles 83 et suivant ci-dessus.

« *Art.* 92. — Les dépenses que les services ont à payer postérieurement aux délais de quatre ou cinq ans visés à l'article 90 ci-dessus et qui excèdent les limites fixées en pareil cas pour les dépenses du budget de l'Etat ne sont ordonnancées qu'après une autorisation expresse donnée par arrêté du gouverneur général au vu d'états nominatifs établis en double exemplaire et visés par le contrôleur financier de l'Algérie.

« Ces dépenses sont, comme celles visées à l'article 91 du présent décret, imputées au chapitre prévu pour les mêmes services dans le budget de l'année financière en cours à la date de leur ordonnancement.

« En cas de disparition du chapitre correspondant, l'imputation est fixée par décision du gouverneur général visée par le contrôleur financier de l'Algérie.

« *Art.* 93. — A l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 90 ci-dessus, le trésorier général dresse l'état détaillé des sommes prescrites qui figurent en solde aux comptes de trésorerie et de fonds consignés mentionnés à l'article 72 du présent décret et en effectue le transfert au budget de l'année en cours au titre des « produits divers et accessoires ».

. . . . . .

Art. 2. — Sont abrogés les articles 7 et 175 du décret susvisé du 13 novembre 1950 ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret qui s'appliquera aux recettes et aux dépenses de l'année financière 1957-1958.

Art. 3. — Un arrêté du gouverneur général précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret et fixera les dispositions transitoires nécessaires.

Art. 4. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Suspension d'un maire de ses fonctions.

M. Joubert (Maurice) a été suspendu de ses fonctions de maire de Saint-Cyr-la-Lande (Deux-Sèvres), par arrêté en date du 7 juin 1957, pour une durée de trois mois, à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres en date du 13 mai 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Création d'une commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes posés par l'accueil des Sarrois désirant s'établir en France.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 autorisant le Président de la République à ratifier le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise;

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour faciliter l'application des dispositions prévues par les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 autorisant le Président de la République à ratifier le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, il est créé une commission interministérielle chargée d'étudier, dans le cadre des dispositions réglementaires que le Gouvernement pourra arrêter en application de ladite loi, les problèmes posés par l'accueil et le reclassement des Sarrois qui désirent s'établir en France.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1er ci-dessus sera présidée par le ministre des affaires étrangères ou son représentant. Elle sera composée des représentants des départements ministériels suivants:

Pour la présidence du conseil (fonction publique), M. Chatenet, directeur de la fonction publique, ou son délégué M. Lamorlette, chef du bureau des études générales;

Pour le ministère de la justice, M. Pailhe, magistrat à l'administration centrale, ou son délégué;

Pour le ministère de l'intérieur, M. Verdier, directeur de la réglementation, ou son délégué;

Pour le ministère de l'éducation nationale, M. Paye, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer, ou son délégué;

Pour le ministère des affaires sociales, M. Belluteau, directeur adjoint à la sécurité sociale, ou son délégué;

Pour le secrétariat d'Etat au budget, M. Devaux, directeur du budget, ou son délégué;

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, M. Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur, ou son délégué;

Pour le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, M. Vincent, inspecteur général des ponts et chaussées, ou son délégué;

Pour le secrétariat d'Etat à l'agriculture, M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales, ou son délégué;

Pour le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, M. Frezouls, directeur djoint pour le service central de la main-d'œuvre à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, ou son délégué.

Pour le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, M. Wolff, sous-directeur du peuplement, ou son délégué.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Modification de l'arrêté du 11 mai 1957 fixant la concordance entre des corps et catégories d'emplois du ministère marocain de l'instruction publique et des corps et catégories d'emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 11 mai 1957,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 11 mai 1957 portant correspondance entre les corps et catégories d'emplois du ministère marocain de l'instruction publique et les corps et catégories d'emplois de même nature du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est rapporté en ce qui concerne les corps et catégories d'emplois visés sous les numéros:

A. — Enseignement supérieur;

H. — Archives;

I. — Bibliothèques.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BADEUZET.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 1er mars 1957, M. Février (Gilbert), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient chef de chancellerie à l'ambassade de France à Caboul.

Par arrêté du 2 mars 1957, M. Robert (Jean), chiffreur de classe exceptionnelle, 4e échelon, a été nommé en fonction à l'administration centrale.

Par arrêtés du 4 mars 1957:

M. Gaschignard (Paul), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Pretoria.

M. Dupuy-Dutemps (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à la Paz.

Par arrêtés du 7 mars 1957:

Mlle Lissac (Marguerite), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargée des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Canberra.

M. Rosset (Jacques), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient chef de chancellerie à l'ambassade de France à Ankara.

Par arrêté du 8 mars 1957, M. Chalet (Jean), secrétaire d'Orient de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Sousse, à compter du 5 mars 1957.

Par arrêté du 13 mars 1957, M. Decamps (André), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé, à compter du 1er avril 1957, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 14 mars 1957:

M. Valadas (André), chancelier adjoint, 3e échelon, a été placé en position de service détaché auprès de l'école nationale d'administration en qualité d'élève, à compter du 1er janvier 1957, et pour la durée de la scolarité.

M. Collet (Gilbert), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Tétouan.

M. Decamps (Pierre), chancelier adjoint, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 13 mars 1957, M. Faroux (Charles), chiffreur de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en fonction à l'administration centrale à compter du 6 mars 1957.

Par arrêtés du 15 mars 1957:

M. Malo (Charles), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Tokio.

M. Durand (Etienne), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté du 16 mars 1957, M. Massenet (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême Orient de 1re classe à la légation de France à Rangoon.

Par arrêté du 17 mars 1957, M. Establie (Roger), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la délégation permanente française auprès de l'Office européen des Nations Unies à Genève.

Par arrêté du 18 mars 1957, Mlle Viret (Emilienne), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été nommée, à compter du 28 mars 1957, en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 20 mars 1957, M. Rousselet (André), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Tunis.

Par arrêtés du 22 mars 1957:

M. Pelissot (Jacques), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Santiago du Chili.

M. de La Tour du Pin Verclause (Geoffroy), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres, à compter du 1er avril 1957, et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 25 mars 1957:

M. Alvar de Biaudos de Casteja (Emmanuel), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Londres.

M. Legendre (Louis), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Copenhague.

Par arrêtés du 3 avril 1957:

M. de Testa (François), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Karachi.

M. de Douhet de Villossanges (Robert), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Téhéran.

Par arrêté du 9 avril 1957, M. Sirot (Gérard), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 10 avril 1957, M. Daufresne de La Chevalerie (Xavier), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Tunis.

Par arrêtés du 13 avril 1957:

M. Chesneau (Jean), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, a été remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 13 avril 1957.

M. Botton (Charles), chancelier de 3e classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 5 janvier 1957, des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Casablanca.

Par arrêté du 27 avril 1957, M. Tanguy (André), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Buenos-Aires.

Par arrêté du 29 avril 1957, M. Fagnen (Henri), chef de section, 4e échelon, à l'ancien office des biens et intérêts privés, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 4 juillet 1957.

Par arrêté du 30 avril 1957, Mlle Petrement (Yvonne), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions de vice-consul archiviste à la délégation française auprès de l'O. N. U.

Par arrêté du 14 juin 1956, M. Taddei (Jean), juge de 1re classe, est placé pendant la durée de son détachement sur les emplois suivants:

Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, à compter du 25 octobre 1945.

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à compter du 25 octobre 1947.

Administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à compter du 25 octobre 1949.

Secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 25 octobre 1951.

Il percevra les émoluments afférents aux emplois ci-dessus à compter du 1er juillet 1948, date à laquelle il a cessé d'être rétribué sur le budget tunisien.

Par arrêté du 15 juin 1956, M. Taddei (Jean), juge de 1re classe, est placé sur les emplois suivants:

Conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, à compter du 25 octobre 1953.

Conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954, et 2e échelon à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 5 juin 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 5 juin 1957 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'Ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abisoff (Oleg), brigadier-chef, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/57/5357.

Adler (Jean-Claude-Joseph), maréchal des logis, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/68/2696.

Ahmed Ould Kheitera, caporal, peloton méhariste du Hodh, classe 1952, mle 42.369.

Audusseau (Hubert), soldat de 2e classe, 131e régiment d'infanterie, mle 52/75/29733.

Aydink (Friedrich), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, mle n° 53/13, MELE/4381.

Bardreau (Georges-Jean-Henri), soldat de 2e classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 52/85/2022.

Barre (Michel-Lucien), chasseur de 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 55/59/12186.

Baudouin (Claude-Edouard), soldat de 1re classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/76/01835.

Beaudoin (Joseph-Marie-Jean), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 55/53/01910.

Bedouet (Camille-Joseph-Louis), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 55/53/00968.

Bernier (Robert-Yves-Louis), soldat de 1re classe, 1/117e régiment d'infanterie, mle 52/61/721.

Bironneau (Raymond-Marc-Marcellin), soldat de 1re classe, 1/117e régiment d'infanterie, mle 52/85/1511.

Blondel (Joseph-Lucien), spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis algériens, mle 54/76/00172.

Bourne (Bernard-André-Marie-Joseph), soldat de 2e classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 52/56/251.

Buisson (Fernand-Louis), 2e sapeur-mineur, 9e bataillon du génie, mle 54/75/18110.

Cabane (Claude-Delphin-Eugène), adjudant, 2e régiment de spahis algériens, classe 1949, mle L. M. 826 au recrutement de Paris.

Chauveau (Alain-Jean-Claude), soldat de 1re classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 52/85/2012.

Chauveau (Roland-Albert), soldat de 2e classe, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 55/18/00331.

Chevalier (Jacques-Auguste-Yvon), soldat de 1re classe, 4e bataillon colonial de commandos parachutistes, mle 30104 au recrutement de Paris, classe 1954.

Choloux (Joseph-Jean-Albert), caporal, 2/117e régiment d'infanterie, mle 52/49/1727.

Clossais (Louis-Alexandre-Victor), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 55/35/03849.

Conet (Guy-Jean), chasseur de 2e classe, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 54/48/01204.

Cordier (Marcel-Louis-Jules), soldat de 2e classe, 219e bataillon d'infanterie, mle 53/53/298.

Chouchouron (Yves-Etienne), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 55/29/02754.

Coulonnier (Francis-Félix-Eugène), soldat de 1re classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 52/49/2794.

Coutaudier (Louis-Charles), soldat de 2e classe, 30e régiment d'infanterie, mle 55/42/00554.

Daniau (Lucien-Claude), 2e canonnier, 2/24e régiment d'infanterie, mle 53/79/00934.

Denuzière (Albert-Marius-Joseph), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle 52/42/1436.

Desjouis (Albert-Georges-André), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 56/61/01637 .

Dubois (Michel-André), canonnier de 1re classe, 2/24e régiment d'artillerie, mle 54/28/540.

Duquerroy (Jean-Yves), brigadier, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 54/78/03871.

Durillon (Francisque-Elie), soldat de 2e classe, 48e bataillon d'infanterie, mle 54/38/01784.

Ferard (Arnaud-Pierre-Bernard-Charles), soldat de 1re classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 52/35/2900.

Ferret (Gérard-Gilbert-Victor), soldat de 1re classe, 4e bataillon colonial de commandos parachutistes, classe 1954, mle 1653 au recrutement de Versailles.

Filliol (André-Joseph-Michel), chasseur de 1re classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/73/977.

Foex (Gilbert-Fernand), chasseur de 2e classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 55/74/00159.

Francois (Bernard-Pierre-Roland), cuirassier de 1re classe, 1er régiment de cuirassiers, mle 54/62/10327.

Galois (Paul), cuirassier de 2e classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 54/59/03630.

Gassmann (Jean-Richard), chasseur de 1re classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/57/5858.

Gaudin (Michel-Noël), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 02617 au recrutement de Rennes.

Gaudre (Raymond), soldat de 2e classe, 1/117e régiment d'infanterie, mle 52/72/2126.

Gautier (Bernard-Lucien-Henri), soldat de 2e classe, 219e bataillon d'infanterie, mle 52/61/314.

Gelard (Arsène), sergent, 1/16e régiment d'infanterie, mle 54/22/00742.

Gilles (Guy), soldat de 1re classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/47/1152.

Girardeau (Lucien-Fernand-Louis), soldat de 2e classe, 1/16e régiment d'infanterie, mle 55/85/03106.

Gougeon (Claude-Louis-François), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 56/53/01029.

Gouineau (Georges), 2e canonnier, 2/24e régiment d'artillerie, mle 54/41/1670.

Guerfi Mohamed Salah, soldat de 1re classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 5554 au recrutement de Constantine.

Guillemette (Claude-Aimé-Albert-Emile), caporal-chef, 1/117e régiment d'infanterie, mle 52/14/424.

Hubert, dit Lacroix (André-Claude-Auguste), soldat de 2e classe, 1/117e régiment d'infanterie, mle 52/50/1717.

Jacquot (Marc), brigadier-chef, 6e régiment de cuirassiers, mle 53/02/02778.

Jarousseau (Bernard-Claude), spahi de 1re classe, 2e régiment de spahis algériens, mle 55/79/0566.

Joncour (Georges), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 56/22/00500.

Kandaogo Bénérambo, tirailleur de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 92915 au recrutement de Ouagadougou.

Kern (Michel), chasseur de 1re classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/67/4996.

Labonne (Charles), spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis algériens, mle 54/33/ 03687.

Lafon (Christian-Nicolas), caporal, 2/117e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 2160 au recrutement de Toulouse.

Lamy (Jean-Gabriel), chasseur de 1re classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1952, mle 5274 au recrutement de Nancy.

Launay (René-Marcel), 2e canonnier, 2/1er régiment d'artillerie coloniale, mle 54/41/929.

Le Brignonen (Henri), soldat de 1re classe, 1/117e régiment d'infanterie, mle 53/35/230.

Lecerf (René), chasseur de 2e classe, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 54/59/15581.

Lefebvre (Jean-Auguste), spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis algériens, mle 54/78/4825.

Lenagard (Gérard-Noël), soldat de 1re classe, 2e compagnie saharienne motorisée, classe 1954, mle 00835 au recrutement de Rennes.

Leny (Alban-Léon-Bernard-Marie), chasseur de 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 55/56/01518.

Leprou (Louis-Joseph), maréchal des logis chef, 2/24e régiment d'artillerie, mle 50/34/03270.

Lequy (Bernard-Justin-Camille), soldat de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/55/866.

Longueville (Jacques), chasseur de 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 55/33/00447.

Lucas (André), soldat de 1re classe, 1/117e régiment d'infanterie, mle 53/85/3129.

Mace (Guy-François-André), soldat de 2e classe, 1/117e régiment d'infanterie, mle 51/22/2481.

Mallard (Joseph-Marie-Victor-Jean), caporal-chef, 2/117e régiment d'infanterie, mle 52/44/1529.

Martreux (Roland-Alfred), maréchal des logis chef, 1er groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 47/91/1293.

Mayet (Lucien-Alphonse-Charles), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 55/72/00794.

Menard (Yvonnic-Charles-Pierre-Gustave), caporal-chef, 9e bataillon du génie, mle 52/85/3021.

Merour (Joseph-Magloire), maréchal des logis chef, 2/24e régiment d'artillerie, mle 51/29/51013.

Michaud (Joanny-Jean), soldat de 2e classe, 48e bataillon d'infanterie, mle 54/73/00887.

Mohamed Ould M'Hamed Ould Khteira, partisan, fraction O/Gheilan Naghmoutha.

Moisy (Roger-Paul-Fernand), soldat de 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 54/14/01613.

Morand (Camille-Eugène-Auguste-Pierre), sergent, 2/117e régiment d'infanterie, mle 52/85/1714.

Moreau (Jean), caporal, 5e bataillon de tirailleurs algériens, Classe 1955, mle 00507 au recrutement de Nancy.

Moreaux (André), chasseur de 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1955, mle 00820 au recrutement de Versailles.

Moro (Louis-Jules), caporal, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/54/944.

Neveu (Jean-Pierre), sergent, 2e compagnie saharienne motorisée, classe 1955, mle 01658 au recrutement de Rennes.

Nicollet (Céleste-Paul), chasseur de 1er classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/68/2523.

Pacaud (Maurice-Fernand-Raymond), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 030/85 au recrutement de Rennes.

Pecquenard (Marcel-Frédéric), soldat de 2e classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 52/72/2273.

Pfleger-Keller (Marcel), chasseur de 1er classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/68/3374.

Pilard (Jean-Pierre-Claude), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 55/44/06703.

Pogliani (Serge-Raphaël), soldat de 2e classe, 4e bataillon colonial de commandos parachutistes, classe 1954, mle 26686 au recrutement de Paris.

Poidvin (Claude-Gérard-Arsène), sergent, 2/117e régiment d'infanterie, mle 53/50/3015.

Pioncot (Louis-Alphonse), chasseur de 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/68/145.

Poncet (Henri), soldat de 2e classe, 48e bataillon d'infanterie, mle 54/43/01080.

Pouchin (Joseph-Emile-Jean), premier sapeur-mineur, 9e bataillon du génie, mle 55/76/07263.

Pouvreau (André-Jean-Joseph), maréchal des logis, 3/32e régiment d'artillerie, mle 54/44/5169.

Remillon (Jacques-Théophile-Laurent), maréchal des logis, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52/57/5329.

Remoleux (André-Auguste), spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis algériens, mle 53/62/05677.

Rigault (Jacques-Charles), spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis algériens, mle 54/75/18273.

Simon-Chautemps (Gilbert-Joseph), caporal-chef, 48e bataillon d'infanterie, mle 51/73/2296.

Solignac (Maurice-Robert), brigadier, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 54/78/0834.

Soury (François-Henri), chasseur de 1re classe, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 54/87/02008.

Stephant (Louis), soldat de 2e classe, 1/117e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 036-31 au recrutement de Rennes.

Teste (Paul-Charles-Marie), caporal-chef, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 53/42/0136.

Tomasi (Antoine), caporal-chef, 2/1er régiment d'infanterie coloniale, mle 55/20/2437.

Vainqueur (Christian-Georges), chasseur de 2e classe, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 55/59/00939.

Vidal (Jean-Joseph), soldat de 1re classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 53/81/1464.

Weber (Antoine), sergent, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 53/67/2346.

Werra (Claude-Jacques), 2e canonnier, 1/38e régiment d'artillerie, mle 55/54/3174.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Leroux (Marcel), caporal, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 46/29/54669.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

RÉGULARISATIONS

Aumeier (Franz), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 5750, classe 1953, recrutement de Marseille.

Bailly (Jean-Pierre), sergent, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 53/93/212.

Bascoulergue (Louis), soldat de 2e classe, 1/57e régiment d'infanterie, mle 55/33/02737.

Belkraris Ahmed ben Amara, caporal, groupe mobile de protection rurale n° 3, mle 1077, recrutement de Constantine.

Biasizzo (Robert-Marcel), soldat de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/38/02516.

Bollinger (Roger), soldat de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 54/88/1207.

Briaux (Fernand-Denis-Cyprien-Gérard), soldat de 2e classe, 67e bataillon d'infanterie, mle 56/80/02431.

Brunet (Marcel), soldat de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 54/81/134.

Caubes-Salles (Henri-Hippolyte), caporal, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 55/65/0628.

Chaliet (Pierre-Olivier), 2e canonnier, 4/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 53/16/415.

Chang Ho Cam, légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 56/92 LE/14.

Dolera-Farre (Ambrosio), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 626/54/13/4, recrutement de Marseille.

Doussal (André-Jean), chasseur de 2e classe, compagnie de commandement et des services de la 3e demi-brigade de chasseurs, mle 55/56/03587.

Eternot (Yves-Jean), soldat de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 56/52/1253.

Farnschlader (Rudolf), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, classe 1953, mle 3015, recrutement de Marseille.

Feitas Ali, soldat de 2e classe, 11e groupe mobile de police rurale.

Fritsche (Rudolf-Wolfgang), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 8174, recrutement de Marseille.

Guiraud (Pierre-Marie-Georges), caporal-chef, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 55-34-00194.

Kohn (Horst), caporal-chef, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 757, classe 1953, recrutement de Marseille.

Kabine (Condé), soldat de 1re classe, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 21164, recrutement de Kindia.

Kalide (Nourdès), soldat de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 54-92-01322.

Kefer (Charles-Jacques), aspirant, 4/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 54-68-03655.

Kraemer (Horst), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 3155, recrutement de Marseille.

Kuhne (Gunther), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie mle 6130, classe 1952, recrutement de Marseille.

Labour (Guy-Rolland), soldat de 1re classe, 411e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 54-58-1100.

Lambert (Claude-Georges-Maurice), soldat de 1re classe, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 55-08-00203.

Lefrançois (Pierre-Emile-Joseph), soldat de 1re classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 54-76-02516.

Magonaro (Jean-Eugène), sergent, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 47-8-4010.

Marienne (Bernard-Julien), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie, mle 55-72-01168.

Memiche Ahmed, sergent 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle LM 624, recrutement de Constantine.

Mignot (Ambroise-Eugène), soldat de 2e classe, 294e bataillon d'infanterie, mle 5-60-00150.

Neuman (Siegfried), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 4282, recrutement de Marseille.

Picard (Jacques-Albert-Camille), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1943, recrutement de Tunis.

Sabana Dimba, caporal-chef, 1/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 20306, recrutement du Soudan.

Sadkowski (Jean), caporal, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 55-54-189.

Seghir Messaoud, soldat de 2e classe, 41e groupe mobile de police rurale, mle 44233, recrutement de Constantine.

Shanker Nallatamby, soldat de 1re classe, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 69/P, recrutement de Saïgon.

Strobl (Gunther), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 53-13 LE-4915.

Tomann (Siegfried), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 2073, classe 1954, recrutement de Marseille.

Valin (Jean-Marie-Léon-Clément), soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie, mle 55-44-01551.

Vandersee (Werner), légionnaire de 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 55-13 LE-1281.

Vangor (Zoltan), légionnaire de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2080, recrutement de Marseille.

Winkler (Josef), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 2598, classe 1952, recrutement de Marseille.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 5 juin 1957, sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre, en date du 20 mai 1957, portant que les rectificatifs ci-après sont faits en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les décrets visés ci-dessous sont rectifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les sous-officiers désignés ci-après:

Décret du 15 novembre 1946, *Journal officiel* du 24 novembre 1946:

Page 9901, 1re colonne, après: « Becus (Paul-Jean), aspirant, établissement régional du matériel de Metz; 22 ans de services, 6 campagnes », ajouter: « Pour prendre rang du 30 avril 1946 ».

Même page, 2e colonne, après: « Rosio (Léon-Louis), adjudant-chef, 155e régiment d'artillerie; 21 ans de services, 6 campagnes », ajouter: « Pour prendre rang du 24 juin 1955 ».

Décret du 4 novembre 1948, *Journal officiel* du 9 novembre 1948, page 10874 après: « Joly (Julien-Alfred), adjudant-chef; 18 ans de services, 5 campagnes. A été cité », ajouter: « Pour prendre rang du 29 décembre 1946 ».

Décret du 3 décembre 1949, *Journal officiel* du 6 décembre 1949, page 11769, 2e colonne, après: « Oliger (Paul), adjudant-chef; 18 ans de services, 7 campagnes », ajouter: « Pour prendre rang du 30 novembre 1949 ».

Décret portant annulation, comme faisant double emploi, de concessions de médailles militaires.

Par décret en date du 5 juin 1957 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mai 1957 portant que les annulations de concessions de médailles militaires du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont annulées comme faisant double emploi les concessions de médailles militaires concernant les personnels désignés ci-après:

Décret du 1er septembre 1945, *Journal officiel* du 3 novembre 1945:

Labat (Justin), adjudant-chef, train. Déjà décoré par décret du 3 août 1945, *Journal officiel* du 23 septembre 1945.

La Bastugue (Paul-Léon), adjudant-chef, infanterie coloniale. Déjà décoré par décret du 3 octobre 1941, non inséré au *Journal officiel*.

Ralaiboady, 1re classe, infanterie coloniale, mle 7160. Déjà décoré par décret du 18 décembre 1940, non inséré au *Journal officiel*.

Décret du 19 novembre 1945, *Journal officiel* du 8 décembre 1945:

Razamanizafy, sergent-chef, infanterie coloniale, mle 3453. Déjà décoré par décret du 7 octobre 1940, non inséré au *Journal officiel*.

Décret du 16 janvier 1946, *Journal officiel* du 7 février 1946:

Vitry (Alexis), 1re classe, infanterie coloniale. Déjà décoré par décret du 1er septembre 1945, *Journal officiel* du 3 novembre 1945.

Rakotoson (Jean-Japtiste), sergent-chef, mle 22037. Déjà décoré par décret du 18 décembre 1940, non inséré au *Journal officiel*.

Ramanga (Joseph), adjudant, mle 1912. Déjà décoré par décret du 7 octobre 1940, non inséré au *Journal officiel*.

Décret du 3 juillet 1946, *Journal officiel* du 11 juillet 1946:

Ralaimainty, caporal, infanterie coloniale, mle 2828. Déjà décoré par décret du 7 octobre 1940, non inséré au *Journal officiel*.

Décret du 15 janvier 1947, *Journal officiel* du 18 janvier 1947:

Reiter (Juan), adjudant-chef, infanterie coloniale. Déjà décoré par décret du 15 novembre 1946, *Journal officiel* du 13 décembre 1946.

Décret du 11 juillet 1947, *Journal officiel* du 18 août 1947:

Pacini (Germain), sergent-major. Déjà décoré par décret du 15 janvier 1947, *Journal officiel* du 18 janvier 1947.

Yombieko, caporal-chef, infanterie coloniale, mle 15244. Déjà décoré par décret du 16 janvier 1946, *Journal officiel* du 7 février 1946.

Décret du 27 janvier 1948, *Journal officiel* du 5 février 1948:

Veran (Armand), adjudant-chef, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par arrêté du 28 août 1944, non inséré au *Journal officiel*.

Zwickert (François-Xavier), adjudant, armée blindée et cavalerie. Déjà décoré par décret du 19 juillet 1947, *Journal officiel* du 29 août 1947.

Décret du 27 janvier 1948, *Journal officiel* du 7 février 1948:

Rochelet (Léon-Jean-Louis), adjudant-chef, artillerie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 7 octobre 1940, non inséré au *Journal officiel*.

Veyret (Maurice), adjudant-chef, artillerie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 15 novembre 1946, *Journal officiel* du 24 novembre 1946.

Décret du 4 novembre 1948, *Journal officiel* du 9 novembre 1948:

Resch (Paul-Eugène), sergent-chef, infanterie coloniale. Déjà décoré par décret du 25 janvier 1948, *Journal officiel* du 10 février 1948.

Kamara Abdou Samba, caporal-chef, intendance coloniale. Déjà décoré par décret du 16 janvier 1946, *Journal officiel* du 7 février 1946.

Décret du 3 octobre 1949, *Journal officiel* du 9 octobre 1949:

Vallot (Albert-Pierre), adjudant-chef, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 13 août 1948, *Journal officiel* du 27 août 1948.

Voorspoels (Albert), caporal-chef, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 4 novembre 1948, *Journal officiel* du 9 novembre 1948.

Rufin (Marceau-Amédée), sergent-chef, infanterie coloniale. Déjà décoré par décret du 30 septembre 1947, *Journal officiel* du 8 octobre 1947.

Décret du 3 décembre 1949, *Journal officiel* du 6 décembre 1949:

Roediger (Raymond-Nicolas), maréchal des logis chef, arme blindée et cavalerie. Déjà décoré par décret du 30 décembre 1948, *Journal officiel* du 5 février 1949.

Wianny (Charles-Eugène), adjudant-chef, artillerie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 27 janvier 1948, *Journal officiel* du 5 février 1948.

Villard (Gabriel), 2e classe B. M. no 24. Déjà décoré par décret du 20 mars 1948, *Journal officiel* du 1er avril 1948.

Décret du 24 janvier 1950, *Journal officiel* du 25 janvier 1950:

Rogge (Erick), sergent, légion étrangère. Déjà décoré par décret du 13 août 1948, *Journal officiel* du 27 août 1948.

Décret du 6 février 1950, *Journal officiel* du 21 février 1950:

Kachler (Joseph-Louis-André), adjudant, génie. Déjà décoré par décret du 4 novembre 1948, *Journal officiel* du 9 novembre 1948.

Décret du 8 juillet 1952, *Journal officiel* du 19 juillet 1952:

Rigal (Raymond-Auguste), adjudant-chef, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 5 juillet 1951, *Journal officiel* du 7 juillet 1951.

Quy Trung Thuan, sergent-chef, infanterie coloniale, mle 10.202. Déjà décoré par décret du 9 juillet 1951, *Journal officiel* du 14 juillet 1951.

Décret du 12 décembre 1952, *Journal officiel* du 27 décembre 1952:

Raufaste (Jacques-Paul), adjudant, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 30 décembre 1948, *Journal officiel* du 5 février 1949.

Décret du 15 décembre 1952, *Journal officiel* du 23 décembre 1952:

Dahan Djelloul, sergent-chef, infanterie métropolitaine, mle A 147/36. Déjà décoré par décret du 13 décembre 1951, *Journal officiel* du 19 décembre 1951, avec le matricule 1049.

Décret du 5 octobre 1955, *Journal officiel* du 18 octobre 1955:

Mezioud Mebarek Boudjemaa ben Slimane, caporal-chef, infanterie métropolitaine, mle LM 263/34 Constantine. Déjà décoré par décret du 21 décembre 1954, *Journal officiel* du 5 janvier 1955, sous le nom de Mezioud Boudjemaa ben Slimane, caporal.

Décret du 5 juin 1957 modifiant un précédent décret portant concessions de médailles militaires.

Par décret du 5 juin 1957 pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est annulé, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire, attribuée par décret du 21 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954, page 7442, 1re colonne), en ce qui concerne:

Abdelali Mohamed ben Ahmed, sergent-chef, mle A 1877.

Tableau exceptionnel d'avancement de 1957 (armée active) (services communs).

Par décision du 5 juin 1957, sont inscrits au tableau exceptionnel d'avancement pour 1957:

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de chef d'escadrons.

Les capitaines:

PREMIÈRE PARTIE

M. Gagelin (Maurice-Joseph).

DEUXIÈME PARTIE

M. Hilleret (Raymond-Norbert).

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Vergnole (André-Pierre).

Pour le grade de sous-lieutenant.

L'adjudant-chef Lescure (Jean-Paul-Albert).

Service de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Morvan (Maurice-Louis-René).

Pour le grade de médecin commandant.

M. le médecin capitaine Mindren (Georges).

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1957 (armée de terre, active).

AFRIQUE DU NORD

Sont inscrits au tableau exceptionnel d'avancement de 1957.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Andolenko (Serge), D. E. M.
2 Wirth (Henri), B. E. M. S.
3 Lefort (Jacques-Marie-Raymond), B. P.
4 Brothier (Albert-Eugène-Alexandre), B. P.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Renon (Jean-Maurice), B. P.
2 Duchatelle (Pierre-Gaston-Charles), D. E. M.
3 Damez-Fontaine (Claude), B. E. M. S., ob, av.
4 Henry (Guy-Louis).
5 Le Chevallier (Guy-Georges-Yves).
6 Crespin (Marceau-Roger), B. P. Titres exceptionnels, 3 blessures, 14 citations, commandeur de la Légion d'honneur.

Pour le grade de chef de bataillon.

PREMIÈRE PARTIE

MM. les capitaines:

1 Troyes (Maurice-Joseph-Léon).
2 Gaschet (Georges-Marie-Antoine).

3 Guidon (Joseph).
4 Simonin (Paul-Stéphane).
5 Roux (Victor-Guy-Louis).
6 Rocolle (Yves-Louis-Marie-Joseph-Michel), D. E. M., B. P.
7 Altieri-Leca (Jean-Antoine), D. E. M.
8 Met (Charles-Marie).
9 Morin (Jacques-Armand-Paul), B. P.
10 Martini (Ignace-Jean-François).
11 Ledoux (Rémi-Auguste), B. P.
12 Kopf (Alfred), D. E. M.
13 Kalck (Louis-André).
14 Verguet (Jacques-Auguste), B. P.

Pour le grade de chef de bataillon.

DEUXIÈME PARTIE

MM. les capitaines:

1 Raux (Jean-Alexandre-Odilon-Albin).
2 Le Gall (Henri-François-Marcel), D. E. M.
3 Toulemont (Pierre-Jean-Laurent-Joseph-Marie).
4 Tabar (René-Georges-Emile), chef de bataillon à titre temporaire du 1er juin 1945.
5 Voulot (Roger-Louis-Edouard).
6 Lavigne (Marc-Léon-Julien).
7 Boutantin (Marcel-Jules-Alexandre).
8 Lionnet (Georges-Pierre).
9 Devoluet (Guillaume-Désiré-Eugène-François).
10 Poret (Eugène-Edouard-Amédée).
11 Abraham (Lucien-Ernest-Auguste).
12 Louis (Charles-Albert).
13 D'Amedor de Mollans (Henri-Ludovic-Charles-Marie).
14 Lambert (Henri).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Pinault (Roger-Maurice-Jean-Paul), B. P.
2 Langlet (Jean-Adhémar-Marcel).
3 Ballivet (Georges), B. P.
4 Peigné (Yves-Marie), B. P.
5 Pegliasco (Dominique).
6 Saoût (Jean-Louis-Marie).
7 Billot (Henry-Marie-André-Louis-Charles).
8 Soufflet (Odon-Constant), B. P.
9 Gueugnon (Jean-André-Pierre)
10 Jaujard (Georges).
11 Morin (Georges).
12 Amet (Bernard-René-Marie-Léon).
13 Guillon (Robert-Louis-Emile).
14 Thierry (Gilbert-René). Titres exceptionnels, 1 blessure, 4 citations, chevalier de la Légion d'honneur pour service exceptionnels de guerre.
15 Antoine (Marcel-Emile), B. P. Titres exceptionnels, 3 blessures, 9 citations, chevalier de la Légion d'honneur et médaillé militaire pour services exceptionnels de guerre.
16 Raufast (Léon), B. P. capitaine à titre temporaire du 1er janvier 1955. Titres exceptionnels, 2 blessures, 8 citations, officier de la Légion d'honneur pour services exceptionnels de guerre.

Pour le grade de sous-lieutenant

MM. les sous-officiers:

1 Monange (Jean-Paul).
2 Santini (Marcel).
3 Beauvais (Gilbert).
4 Portet (François-Joseph).
5 Belemps (Paul).
6 Charnet (Lucien-Barthélémy).

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadrons:

1 De Maupeou d'Ableiges (Gilles-Marie-Louis).
2 Laurent (Robert-François-Gabriel), D. E. M.
3 Fresson (Max-Marie-Camille-Alexis).
4 Gautier (Pierre-Robert-Ernest-Constant), D. E. M., B. P.

Pour le grade de chef d'escadrons.

PREMIÈRE PARTIE

MM. les capitaines:

1 Bœuf (Pierre-Marie-Abel).
2 De Bonet d'Oleon (Henri-Frédéric-Joseph-Albert)
3 Labouche (Jacques-Marie).

DEUXIÈME PARTIE

MM. les capitaines:

1 Pelletier (Jean-Edgar), D. E. M.
2 Forissier (André-Emile-Louis).
3 Pelissier de Feligonde (Jean-Louis-Marie).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Barnabé (Philippe-Joseph-Pierre).
2 Neumann (Paul-Jean).
3 Basteau (Léopold-Roger-François).
4 Duquesne (Pierre-Michel-Théodore).
5 De Montagu (Philibert-Louis-Joseph).
6 Yahia Mohamed Cherif.
7 Goyheneix (Marcel-Roger).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

1 Dulphy (Pierre-Louis-Albert).
2 Le Roux (André).

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Jubert (Louis-Adolphe), B. E. M. S., D. E. M., B. T., B. P.
2 Decorse (Valère-François-Pierre), ob. av., B. P.

Pour le grade de chef d'escadron.

PREMIÈRE PARTIE

MM. les capitaines:

1 Baffert (Joseph-Eugène-René).
2 Lardry (Jean-Jules), D. T.

DEUXIÈME PARTIE

MM. les capitaines:

1 Sarthe (Pierre-Jean-Louis).
2 Brugnacchi (Bruno-Dalcino).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Moreau (Jacques-Paul-Eugène).
2 Berlon (Pierre-René-Marie-Luc).
3 Hacault (Jean-Raoul-René).
4 Moullé (Michel-Lucien).
5 Combernoux (Maurice-Gaston).
6 Clementin (Jacques-Benoît).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

1 Sergent (Emile-Joseph).
2 Trochu (Maurice-Jules-Joseph).
3 Garcia (Ange).

Train.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron:

1 Pellegrin (Pascal-Joseph), B. E. M. S., D. E. M.

Pour le grade de chef d'escadron.

PREMIÈRE PARTIE

MM. les capitaines:

1 Billoret (André), B. P.
2 Cassanas (Raymond-Georges-Albert).
3 Magnier (Maurice-Henri), B. P., capitaine à T. T. du 25 septembre 1945.

DEUXIÈME PARTIE

MM. les capitaines:

1 Germain (André-Louis), B. P.
2 Barthelemy (René-Charles-Marcel).
3 Sibot (Charles-Victor-Auguste).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Le Goué (Jean).
2 Ramboz (Louis-Gaston).
3 Gros (Henri-Jules-Pierre).
4 Floch (Alain).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

1 Chamousset (Claude-Joseph).
2 Golon (Mieczyslav).

Génie.

ARME

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel:

1 Sulpice (Claude), D. T.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon:

1 Legrand (Michel).

Pour le grade de chef de bataillon.

PREMIÈRE PARTIE

MM. les capitaines:

1 Souc (Jack).
2 Riera (Norbert-Etienne), D. T.

DEUXIÈME PARTIE

MM. les capitaines:

1 Dagues (Gaston-Jean).
2 Metayer (André-Louis-Raymond).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Rieu (Paul-Henri-Victor).
2 Petit (Emile-Marcel).
3 Etchanchu (Georges-Pierre).
4 Bernanose (Jules-Raymond).

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-officier:

1 Bobin (Jean-Marie).

Transmissions.

ARME

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon:

1 Chuet (Robert-Pierre).

Pour le grade de capitaine

M. le lieutenant:

1 Ribat (René).

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

1 Moulin (Charles-Germinal), B. P.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-officier:

1 Merabet (Louis-Hermann).

Affaires militaires musulmanes.

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine:

1 Brua (Yvon-Henri).

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

1 Vallord (Auguste-Marcel-François).

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

A. — INGÉNIEURS

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine:

1 Peter (Oscar-René).

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

1 Guiral (Paul-Elie-Jean-André), B. P.

B. — ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine:

1 Meynard (Pierre-Jean).

C. — ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine:

1 Philibeaux (Marie-Jean-Baptiste).

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-officier:

1 Guitard (Jean-François).

Intendance.

FONCTIONNAIRES

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

M. l'intendant militaire de 3e classe:

1 Stublier (Paul-Irène-Sylvère).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine:

1 Sibiude (André).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Beauprêtre (Robert-Marcel-Jules).
2 Hoc (Pierre-Edouard).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Bigeard (Marcel-Maurice), B. P.
2 Le Mire (Olivier-Noël-Marie), B. P.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon:

1 Bertrand (Henri-Félix-Auguste), B. E. M. S., D. E. M.

Pour le grade de chef de bataillon.

PREMIÈRE PARTIE

MM. les capitaines:

1 Du Port de Loriol (Robert-Paul-Marie).
2 Cassou (Pierre-Jacques-Etienne)

DEUXIÈME PARTIE

MM. les capitaines:

1 Le Moguen (Jean).
2 Dubarry (Hippolyte-Jean-Marie-Joseph).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Gary (Yves-Dominique-Louis).
2 Fesselet (Hubert-Henri-Louis), B. P.
3 Gangneron (Xavier-Jean-Marie).
4 Kimpe (Victor-Aimé-Baptiste).
5 Pages (Louis-Albert).
6 Preteeille (Jean), B. P.
7 Forestier (Jacques-Marcel).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

1 Languillaume (Pierre).
2 Jegou (François).
3 Lemeer (Georges-Jean).

Artillerie coloniale.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

1 Mouret (Louis-Albert).

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-officier:

1 Coisy (Robert-René).

Tableau complémentaire d'avancement de 1957 (armée active) (services communs).

Par décision du 5 juin 1957, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour 1957:

Service de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Deyme (Georges-Eugène-Jules).

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1957 (armée de terre, active).

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Deguil (Jean Alexandre-Henri).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le chef de bataillon Badie (François-Pierre), D. E. N., B. P.

Pour le grade de chef de bataillon.

PREMIÈRE PARTIE

1 M. le capitaine Boisnard (Raymond-Louis-Gabriel-Charles).
2 M. le capitaine Hervé (Jacques-Henri-Fernand-Louis).

Pour le grade de chef de bataillon.

DEUXIÈME PARTIE

1 M. le capitaine Oudot (Alfred-Emile-Antoine).
2 M. le capitaine Kerinec (Marcel).

Pour le grade de capitaine.

1 M. le lieutenant Chauvet (Gabriel-Antoine), B. P.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Boquet (François-Charles).

Train.

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Pats (Jean Janvier).

Génie (arme).

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Delecole (Henri-Jules-Emile), D. I.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Pour le grade de sous-lieutenant.

1 M. le sous-officier Gelis (Georges-Henri).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le chef de bataillon Routier (Maurice-Albert).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 8 juin 1957 portant mutation, nomination et réintégration de receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 8 juin 1957:

M. Barreau (Louis-Emile), receveur particulier des finances à Châtellerault, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement du Havre (1re catégorie), en remplacement de M. Barbier, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.675.000 F.

M. Fouassier (Jean), fondé de pouvoir de trésorerie générale en service détaché, est réintégré dans les cadres et nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Châtellerault (2e catégorie), en remplacement de M. Barreau, qui reçoit une autre affectation (cycle 1956 A, 2e tour, fondés de pouvoir de trésorerie générale et inspecteurs principaux des services du Trésor).

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.410.000 F.

M. Delsuc (Jacques-André), receveur particulier des finances à Douai, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Mulhouse (1re catégorie), en remplacement de M. Rechain, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.675.000 F.

M. Jusselin (André-Louis-Charles-Alphonse), receveur particulier des finances à Bernay, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Douai (2e catégorie), en remplacement de M. Delsuc, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.410.000 F.

M. Ferret (Gaston-Gabriel-Mathurin), receveur particulier des finances à Aubusson, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bernay (3e catégorie), en remplacement de M. Jusselin, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.045.000 F.

M. Lefebvre (Roger-Norbet-Alfred), receveur particulier des finances en service détaché, est réintégré dans les cadres et nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Aubusson (3e catégorie), en remplacement de M. Ferret, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.045.000 F.

M. Monseau (Joseph-Pierre), receveur particulier des finances à Louviers, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Thiers (2e catégorie), en remplacement de M. Péricat, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.410.000 F.

M. Duvert (Auguste-Paul), receveur particulier des finances à Montbrison, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Louviers (3e catégorie), en remplacement de M. Monseau, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.045.000 F.

M. Brizard (Robert-Léon-Marie), inspecteur principal des services du Trésor à la trésorerie générale de la Nièvre, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montbrison (3e catégorie), en remplacement de M. Duvert, qui reçoit une autre affectation (cycle 1956 A, 3e tour, fondé de pouvoir de trésorerie générale et inspecteurs principaux des services du Trésor).

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.045.000 F.

Par décret en date du 8 juin 1957:

M. Garrigues (Charles), receveur particulier des finances à Château-Thierry, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Beaune (2e catégorie), en remplacement de M. Poupée, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.410.000 F.

M. Albouy (René-Amédée-Emile), professeur, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Château-Thierry (3e catégorie), en remplacement de M. Garrigues, qui reçoit une autre affectation (cycle 1956 A, 4e tour, candidat au choix du Gouvernement).

Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 3.045.000 F.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-681 du 7 juin 1957 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville et des groupements professionnels régionaux d'affréteurs de camions automobiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par les décrets n° 52-1221 du 5 novembre 1952, n° 54-1100 du 12 novembre 1954, n° 54-1349 du 31 décembre 1954, n° 55-1448 du 29 octobre 1955 et n° 56-1318 du 27 décembre 1956, et notamment son article 40;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Les groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville, ainsi que les groupements professionnels régionaux d'affréteurs de camions automobiles, institués par l'article 40-C du décret susvisé du 14 novembre 1949 modifié, sont, sous réserve des dispositions du présent décret et de celles des statuts qui y sont annexés, régis par le titre Ier du livre III du code du travail.

Il est constitué un groupement d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville et un groupement d'affréteurs de camions automobiles dans chacune des régions définies par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. L'arrêté fixe le siège de chaque groupement.

Art. 2. — Peuvent adhérer aux groupements régionaux les entreprises autorisées à exercer les activités énoncées à l'article 1er ci-dessus.

Une entreprise ne peut adhérer à un groupement qu'à la condition d'adhérer simultanément à tous les groupements des régions où elle a un établissement.

En cas de location ou de gérance libre d'un fonds de commerce, seul le locataire ou gérant peut adhérer au groupement.

Art. 3. — Le contrôle du groupement professionnel régional est exercé par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département du siège du groupement, sous l'autorité du préfet. Le groupement est tenu de lui communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

La liste des membres du groupement doit être adressée, au début de chaque semestre civil, à l'ingénieur en chef.

Le résultat des élections au conseil d'administration, la composition du bureau et l'adresse du siège social sont immédiatement portés à sa connaissance.

Le groupement transmet à l'ingénieur en chef, avec toutes justifications utiles, le relevé des vérifications auxquelles il a fait procéder et, s'il y a lieu, des irrégularités constatées et des sanctions prises, aux fins de poursuites éventuelles par application de l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952.

Dans le cas où un des groupements visés à l'article 40 (A et C) du décret du 14 novembre 1949 est amené à mettre en doute la régularité des opérations d'une entreprise adhérente à un groupement professionnel régional, ce dernier groupement doit, sur la demande du premier, faire procéder aux vérifications nécessaires.

Le groupement professionnel régional fournit au comité régional tarifaire de son ressort toutes les informations nécessaires pour assurer la coordination des contrôles dont celui-ci est chargé.

Art. 4. — En cas de faute grave ou de fautes répétées à leur charge, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut, par arrêté, après avis du conseil supérieur des transports, prononcer la suspension ou l'exclusion de membres du conseil d'administration.

Lorsque les décisions prises par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale du groupement, ou les conditions dans lesquelles ils exerçaient leur activité, sont de nature à compromettre l'exercice de leur mission, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut, après avis du conseil supérieur des transports, prononcer la dissolution du conseil d'administration ou celle du groupement.

Art. 5. — Le conseil d'administration désigne les représentants du groupement au comité régional de coordination tarifaire.

Il désigne également le ou les délégués chargés d'élire le représentant titulaire et les représentants suppléants des groupements professionnels régionaux au conseil national de coordination tarifaire. Chaque groupement désigne un délégué si le nombre de ses adhérents est inférieur ou égal à cinquante, deux si ce nombre est compris entre cinquante et cent et trois s'il est égal ou supérieur à cent.

Les délégués du groupement professionnel régional de Paris choisissent parmi eux une personne chargée d'organiser les élections.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut décider, sur la demande qui lui en est faite par l'association intéressée, qu'une association professionnelle existante tiendra lieu du groupement professionnel régional d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville ou du groupement professionnel d'affréteurs de camions automobiles lorsque cette association remplit les conditions suivantes:

1° Etre ouverte à toutes les entreprises autorisées à exercer une activité de l'espèce dans la région et à ces entreprises seules, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent décret;

2° Comprendre les deux tiers au moins des entreprises susvisées;

3° Avoir des statuts contenant, pour ce qui concerne le contrôle des adhérents et les sanctions qui peuvent leur être infligées, des dispositions conformes à celles des statuts annexés au présent décret et, pour le surplus, des dispositions compatibles avec le bon fonctionnement du groupement;

4° Déclarer se soumettre aux obligations résultant des articles 3 et 5 du présent décret.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut, à tout instant, retirer sa décision, notamment si l'association ne remplit plus les conditions ci-dessus ou si elle n'accomplit pas correctement la mission qui lui a été confiée. Il a l'obligation de le faire si elle demande à être relevée de cette mission.

Art. 7. — Lorsqu'il y a lieu de constituer un groupement professionnel régional, un comité, composé de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département du siège du groupement à constituer et de deux membres de la profession désignés par l'ingénieur en chef, est chargé de recueillir les demandes d'admission au groupement, de provoquer la première réunion de l'assemblée générale et de faire élire le premier conseil d'administration du groupement.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, fixées par arrêté ministériel.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

STATUTS TYPES

DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS RÉGIONAUX D'AFFRÉTEURS DE CAMIONS AUTOMOBILES

TITRE Ier

Objet et composition du groupement.

Art. 1er. — Le groupement professionnel régional d'affréteurs de camions automobiles institué par l'article 40-C du décret du 14 novembre 1949 modifié, est, sous réserve des dispositions du décret auquel sont annexés les présents statuts et de celles de ces statuts, régi par les dispositions du titre Ier du livre III du code du travail.

Le groupement est ouvert, sur demande, à toute entreprise remplissant les conditions indiquées à l'article 2 du décret auquel sont annexés les présents statuts.

Art. 2. — La demande d'admission au groupement doit comporter l'engagement exprès de se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Elle indique:

1° Le siège social de l'entreprise;

2° La liste complète des établissements où l'entreprise exerce son activité;

3° La liste des groupements auxquels elle demande simultanément son adhésion avec, pour chacun d'eux, la liste des établissements situés dans son ressort.

A la demande est jointe une copie de l'autorisation administrative et une pièce justifiant le versement du cautionnement réglementaire.

Art. 3. — Le groupement a son siège à... Il prend le nom de...

Il est ouvert aux entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans les départements d...

Il est constitué pour une durée non limitée.

Le groupement ne comprend que des membres actifs.

La qualité de membre se perd:

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les articles 17 et 22 ci-après.

Art. 4. — Conformément aux attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le groupement a notamment pour objet, sans pouvoir rechercher ou réaliser aucun bénéfice commercial:

1° De rassembler des renseignements statistiques concernant les affréteurs de camions automobiles;

2° De contribuer à assurer la régularité des opérations de leurs adhérents, en contrôlant notamment l'observation des règles concernant les tarifs;

3° De faciliter directement ou indirectement à leurs adhérents l'exercice de leur profession.

TITRE II

Organisation et fonctionnement.

Art. 5. — Le groupement est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et dont le nombre de membres fixé par cette assemblée ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

Art. 6. — Peuvent seules être élues au conseil d'administration les personnes physiques de nationalité française âgées de plus de vingt et un ans, sans distinction de sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques et exerçant l'une des fonctions suivantes:

Affréteurs de camions automobiles adhérant au groupement;

Dirigeant, gérant ou chef de service d'une entreprise de nationalité française adhérant au groupement.

Une personne ne peut se porter candidat que pour un seul siège du conseil. Plusieurs membres d'une même entreprise ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

Art. 7. — L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret.

Le lieu, la date et l'heure des élections sont annoncés par la voie de la presse au moins quinze jours avant la date prévue.

Chaque adhérent au groupement dispose d'une voix. Il peut exprimer son vote soit directement au lieu de vote, soit par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Sont déclarés élus, dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

A égalité du nombre de voix, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Les modalités d'organisation des élections et les modalités de vote sont fixées par le conseil d'administration ou, pour les premières élections, par le comité constitutif visé à l'article 7 du décret auquel sont annexés les présents statuts.

Art. 8. — Les résultats des scrutins sont immédiatement affichés au lieu de vote.

En cas d'annulation d'un scrutin, il est procédé à de nouvelles élections.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Si l'assemblée modifie la composition du conseil, il est procédé à des élections partielles.

Art. 10. — Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau pouvant comprendre en sus du président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Ce bureau est renouvelé tous les ans.

Art. 11. — Le conseil se réunit, en principe, une fois par mois et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué sur l'initiative de son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et sont conservés au siège du groupement où ils sont à la disposition permanente des membres du conseil.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, toutefois, les frais directement occasionnés par ces fonctions leur sont remboursés.

Art. 12. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du groupement. Notamment:

1° Il fixe les pouvoirs dévolus à son président et au bureau pour l'expédition des affaires et l'exécution des décisions prises.

Il fixe, sur la proposition du bureau, la consistance et la rémunération du personnel administratif et nomme le secrétaire chargé, sous l'autorité du bureau, d'assurer le fonctionnement des services;

2° Il établit le règlement intérieur du groupement et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale;

3° Il fait procéder auprès des membres du groupement aux vérifications qui paraîtraient nécessaires ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ci-dessous. Il prononce les sanctions définies à l'article 17 ci-dessous, après que l'intéressé a été appelé à lui fournir ses explications.

Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le groupement, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux, aliénations et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale chaque fois que la somme en cause dépasse 1 million de francs. Sont également soumises à cette approbation les décisions du conseil d'administration relatives au changement d'adresse dans la localité du siège social.

Art. 13. — Le groupement est représenté en justice, et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par le membre du bureau spécialement désigné par lui.

Art. 14. — L'assemblée générale comprend tous les membres du groupement.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande écrite de membres représentant le tiers des membres inscrits au groupement.

Son ordre du jour est réglé par le conseil. Elle est présidée par le président du conseil assisté des autres membres du bureau.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins la moitié des voix. Si ce chiffre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai minimum de quinze jours et maximum d'un mois. Cette nouvelle assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres participant au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tout membre du groupement peut se faire remplacer pour le vote par un autre membre du groupement à condition de lui donner une procuration écrite.

Dans le cas d'une société, celle-ci est valablement représentée pour le vote par son représentant qualifié.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil et sur la situation du groupement. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède en outre, s'il y a lieu, à l'élection de membres du conseil dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 ci-dessus.

Titre III

Dispositions relatives au contrôle. — Obligation des adhérents.

Art. 15. — En vue d'assurer l'observation de la réglementation tarifaire, l'entreprise est soumise pour toutes ses activités au contrôle du groupement ou des groupements auxquels elle adhère.

Tout adhérent ayant traité un transport de zone longue ou, s'il est soumis à une obligation tarifaire, un transport de zone courte doit, dans un délai fixé par le conseil d'administration et qui ne peut excéder un mois, adresser au groupement un exemplaire des documents établis pour l'affrètement en application de la réglementation en vigueur. Il les complète le cas échéant par l'indication du prix perçu de la clientèle et de la rémunération du transporteur. Le groupement doit être informé sans délai de toute modification ultérieure des prix ainsi indiqués.

Le groupement peut faire procéder aux vérifications nécessaires chez les adhérents.

Les vérifications portant sur la tenue des documents visés à l'article 10 du décret du 19 décembre 1952 sont opérées par des agents du groupement, celles portant sur la comptabilité par des experts comptables ou comptables agréés choisis par le groupement.

Les vérifications par expert comptable ou comptable agréé sont faites sur ordre de mission signé d'un membre du bureau précisant la nature des vérifications auxquelles il doit être procédé dans le cadre des prescriptions réglementaires et statutaires. Elles donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu se bornant à constater les irrégularités relevées ou l'absence d'irrégularité.

Le membre du groupement soumis à la vérification peut récuser l'expert comptable ou le comptable agré désigné, cette récusation ne pouvant jouer qu'une seule fois à l'occasion d'une vérification déterminée.

L'adhésion au groupement comporte en particulier l'obligation pour les membres de mettre à la disposition des personnes chargées des vérifications, en vue de leur consultation sur place, les documents réglementaires et les pièces de comptabilité nécessaires à l'accomplissement de leur mission et, d'une façon générale, de leur fournir tous éclaircissements.

Art. 16. — Les membres du conseil d'administration et le personnel du groupement ne doivent, en aucun cas, utiliser les documents dont ils ont eu connaissance à raison de leur fonctions ou en faire état, à d'autres fins que celles prévues par les textes réglementaires y relatifs, à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres, notamment à raison de la violation du secret professionnel.

Titre IV

Sanctions.

Art. 17. — Tout manquement d'une entreprise adhérente à l'observation des tarifs ainsi qu'à toutes obligations résultant des présents statuts, donne lieu à une ou plusieurs des sanctions suivantes:

1° Avertissement;

2° Application d'une pénalité, pouvant atteindre:

a) Pour irrégularités constatées dans l'application des tarifs à observer à l'égard de la clientèle ou du tractionnaire:

1. Pour la première infraction, et compte tenu de la bonne foi de l'entreprise, le montant du prix de transport qui aurait dû être appliqué;

2. En cas de récidive, de manœuvres caractérisées, de ristournes aux clients ou de falsification de pièces comptables, cinq fois le prix du transport qui aurait dû être appliqué;

b) Pour refus total ou partiel de se soumettre aux mesures de contrôle: 100.000 F à 1 million de francs, sans préjudice des frais d'expertises auxquelles il pourra être fait procéder;

c) Pour tous autres manquements: 10.000 à 100.000 F.

Dans les limites définies aux *a*, *b* et *c* ci-dessus, les pénalités infligées ne peuvent dépasser le montant maximum des amendes susceptibles d'être encourues en justice pour les infractions considérées, en vertu des dispositions législatives sur la répression des infractions à la réglementation de la coordination des transports.

Dans le cas où une entreprise adhérente serait condamnée en justice au payement d'une amende pour une infraction déjà sanctionnée par l'application d'une pénalité infligée par le groupement, celui-ci sera redevable envers l'entreprise:

— Du montant de l'amende acquittée, si la pénalité est supérieure à l'amende;

— Du montant de la pénalité versée, si l'amende acquittée est supérieure à cette pénalité;

3° Suspension ou exclusion du conseil d'administration du groupement;

4° Radiation temporaire du groupement pour une durée minimum de six mois, ou radiation définitive.

En particulier le défaut de payement des cotisations, après mise en demeure restée sans effet, peut entraîner la radiation temporaire ou définitive du groupement.

De même le défaut de payement des pénalités infligées, après mise en demeure restée quinze jours sans effet, peut faire l'objet d'une radiation temporaire du groupement. Six mois après avoir été prononcée, la radiation temporaire peut être transformée en radiation définitive. Dans ce cas le groupement poursuit le recouvrement des sommes restant dues.

De plus, le conseil peut mettre à la charge du contrevenant tout ou partie des frais d'expertise.

Art. 18. — Toute faute grave commise par un membre du conseil d'administration peut donner lieu aux sanctions visées aux 3° et 4° de l'article 17.

Art. 19. — Le groupement n'est habilité à relever que les infractions postérieures à l'adhésion de l'entreprise au groupement et commises moins de trois ans avant leur constatation.

Titre V

Ressources du groupement.

Art. 20. — Les ressources du groupement proviennent:

1° Des droits d'admission et des cotisations annuelles des membres;

2° Des pénalités appliquées en vertu de l'article 17 ci-dessus;

3° Eventuellement, des opérations mobilières ou immobilières réalisées avec les ressources énumérées ci-dessus.

Les dépenses sont ordonnées par le président ou, en son absence, par le membre du bureau spécialement désigné par lui.

Art. 21. — L'assemblée générale du groupement fixe l'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'admission et de la cotisation annuelle.

Titre VI

Dispositions diverses.

Art. 22. — Toute entreprise adhérente peut, à tout moment, décider de se retirer du groupement, à charge d'en aviser celui-ci par lettre recommandée.

Lorsqu'une entreprise cesse de remplir les conditions prévues à l'article 2 du décret auquel sont annexés les présents statuts, le conseil d'administration du groupement prononce sa radiation.

En cas de démission, comme en cas de radiation, l'entreprise demeure tenue au payement des cotisations afférentes aux six mois qui suivent la réception de la démission ou la signification de la radiation.

Dans tous les cas où une entreprise cesse de faire partie du groupement, il est procédé à l'apurement de ses comptes par le conseil. L'entreprise demeure tenue de tous les engagements contractés par elle pendant le temps où elle faisait partie du groupement.

Art. 23. — En cas de dissolution, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme nomme un liquidateur chargé de l'apurement des comptes, et règle la dévolution des biens du groupement aux organismes qui lui seront substitués.

Art. 24. — En cas d'application de l'article 7 du décret auquel sont annexés les présents statuts, le droit d'admission au groupement est fixé pour la première année à cinq mille francs. Ce droit sera versé à un compte spécial ouvert pour le compte du groupement au nom du membre du comité qui sera désigné à cet effet par ce dernier. Ce compte sera transféré au nom du groupement dès la constitution de celui-ci. Aucun entreprise ne pourra participer à l'assemblée générale constitutive et au vote sans avoir opéré ce versement.

STATUTS TYPES

DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS RÉGIONAUX D'ENTREPRISES DE GROUPAGE ET D'EXPLOITANTS DE BUREAUX DE VILLE

TITRE Ier

Objet et composition du groupement.

Art. 1er. — Le groupement professionnel régional d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville, institué par l'article 40-C du décret du 14 novembre 1949 modifié, est, sous réserve des dispositions du décret auquel sont annexés les présents statuts et de celles de ces statuts, régi par les dispositions du titre Ier du livre III du code du travail.

Le groupement est ouvert, sur demande, à toute entreprise remplissant les conditions indiquées à l'article 2 du décret auquel sont annexés les présents statuts.

Art. 2. — La demande d'admission au groupement doit comporter l'engagement exprès de se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Elle indique:

1° Le siège social de l'entreprise;

2° La catégorie d'activité (entreprise de groupage ou exploitant de bureau de ville) mentionnée à l'autorisation administrative;

3° La liste complète des établissements où l'entreprise exerce son activité;

4° La liste des groupements auxquels elle demande simultanément son adhésion avec, pour chacun d'eux, la liste des établissements situés dans son ressort.

A la demande est jointe une copie de l'autorisation administrative et une pièce justifiant le versement du cautionnement réglementaire.

Art. 3. — Le groupement a son siège à..... Il prend le nom de.....

Il est ouvert aux entreprises ayant leur siège social ou établissement dans les départements d.....

Il est constitué pour une durée non limitée.

Le groupement ne comprend que des membres actifs.

La qualité de membre se perd:

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les articles 17 et 22 ci-après.

Art. 4. — Conformément aux attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le groupement a notamment pour objet, sans pouvoir rechercher ou réaliser aucun bénéfice commercial:

1° De rassembler des renseignements statistiques concernant les entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville;

2° De contribuer à assurer la régularité des opérations de leurs adhérents, en contrôlant notamment l'observation des règles concernant les tarifs;

3° De faciliter directement ou indirectement à leurs adhérents l'exercice de leur profession.

TITRE II

Organisation et fonctionnement.

Art. 5. — Le groupement est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et dont le nombre de membres, fixé par cette assemblée, ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

Un ou deux membres du conseil d'administration, suivant la décision de l'assemblée générale, représentent les exploitants de bureau de ville, s'il en existe dans le groupement, et sont élus par ceux-ci.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus par les entreprises de groupage. Si le groupement comprend des entreprises spécialisées dans le groupage des denrées périssables, l'un au moins des membres du conseil d'administration doit exercer la profession dans cette spécialité.

Art. 6. — Peuvent seules être élues au conseil d'administration les personnes physiques de nationalité française âgées de plus de vingt et un ans, sans distinction de sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques et exerçant l'une des fonctions suivantes:

Entrepreneurs de groupage ou exploitant de bureau de ville adhérant au groupement;

Dirigeant, gérant ou chef de service d'une entreprise de nationalité française adhérant au groupement.

Une personne ne peut se porter candidate que pour un seul siège du conseil et doit exercer l'activité qu'elle représente. Plusieurs membres d'une même entreprise ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

Art. 7. — L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret.

Le lieu, la date et l'heure des élections sont annoncés par la voie de la presse au moins quinze jours avant la date prévue.

Chaque adhérent au groupement dispose d'une voix. Il peut exprimer son vote soit directement au lieu de vote, soit par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Sont déclarés élus, dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

A égalité du nombre de voix, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Les modalités d'organisation des élections et les modalités de vote sont fixées par le conseil d'administration ou, pour les premières élections, par le comité constitutif visé à l'article 7 du décret auquel sont annexés les présents statuts.

Art. 8. — Les résultats des scrutins sont immédiatement affichés au lieu de vote.

En cas d'annulation d'un scrutin, il est procédé à de nouvelles élections.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour assurer ce renouvellement, le mandat d'un tiers des membres du conseil d'administration expirera à la fin de la première année et le mandat d'un deuxième tiers à la fin de la seconde année. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Si l'assemblée modifie la composition du conseil, il est procédé à des élections partielles. L'assemblée, sur proposition du conseil, fixe, le cas échéant, les nouvelles modalités du renouvellement par tiers.

Art. 10. — Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau pouvant comprendre, en sus du président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Ce bureau est renouvelé tous les ans.

Art. 11. — Le conseil se réunit, en principe, une fois par mois, et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué sur l'initiative de son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et sont conservés au siège du groupement où ils sont à la disposition permanente des membres du conseil.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, les frais directement occasionnés par ces fonctions leur sont remboursés.

Art. 12. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du groupement. Notamment:

1° Il fixe les pouvoirs dévolus à son président et au bureau pour l'expédition des affaires et l'exécution des décisions prises.

Il fixe, sur la proposition du bureau, la consistance et la rémunération du personnel administratif et nomme le secrétaire chargé sous l'autorité du bureau d'assurer le fonctionnement des services;

2° Il établit le règlement intérieur du groupement et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale;

3° Il fait procéder auprès des membres du groupement aux vérifications qui paraîtraient nécessaires ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ci-dessous. Il prononce les sanctions définies à l'article 17 ci-dessous, après que l'intéressé a été appelé à lui fournir ses explications.

Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le groupement, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux, aliénations et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale chaque fois que la somme en cause dépasse 1 million de francs. Sont également soumises à cette approbation les décisions du conseil d'administration relatives au changement d'adresse dans la localité du siège social.

Art. 13. — Le groupement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par le membre du bureau spécialement désigné par lui.

Art. 14. — L'assemblée générale comprend tous les membres du groupement.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande écrite de membres représentant le tiers des membres inscrits au groupement.

Son ordre du jour est réglé par le conseil. Elle est présidée par le président du conseil, assisté des autres membres du bureau.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins la moitié des voix. Si ce chiffre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai minimum de quinze jours et maximum d'un mois. Cette nouvelle assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres participant au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tout membre du groupement peut se faire remplacer pour le vote par un autre membre du groupement à condition de lui donner une procuration écrite.

Dans le cas d'une société, celle-ci est valablement représentée pour le vote par son représentant qualifié.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil et sur la situation du groupement. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède en outre, s'il y a lieu, à l'élection de membres du conseil dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 ci-dessus.

Titre III

Dispositions relatives au contrôle. Obligations des adhérents.

Art. 15. — En vue d'assurer l'observation de la réglementation tarifaire, l'entreprise est soumise pour toutes ses activités au contrôle du groupement ou des groupements auxquels elle adhère.

Elle doit, dans un délai fixé par le conseil d'administration et qui ne peut excéder un mois, adresser au groupement le relevé des lots remis à des entreprises routières, avec le nom de ces entreprises, les caractéristiques des lots remis, l'origine et la destination du transport et le prix versé. Toute modification ultérieure de ce prix doit être portée sans délai à la connaissance du groupement.

Le groupement peut faire procéder aux vérifications nécessaires chez les adhérents.

Les vérifications portant sur la tenue des documents visés à l'article 10 du décret du 19 décembre 1952 sont opérées par des agents du groupement, celles portant sur la comptabilité par des experts comptables ou comptables agréés choisis par le groupement.

Les vérifications par expert comptable ou comptable agréé sont faites sur ordre de mission signé d'un membre du bureau précisant la nature des vérifications auxquelles il doit être procédé dans le cadre des prescriptions réglementaires et statutaires. Elles donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu se bornant à constater les irrégularités relevées ou l'absence d'irrégularités.

Le membre du groupement soumis à la vérification peut récuser l'expert comptable ou le comptable agréé désigné, cette récusation ne pouvant jouer qu'une seule fois à l'occasion d'une vérification déterminée.

L'adhésion au groupement comporte en particulier l'obligation pour les membres de mettre à la disposition des personnes chargées des vérifications, en vue de leur consultation sur place, les documents réglementaires et les pièces de comptabilité nécessaires à l'accomplissement de leur mission et, d'une façon générale, de leur fournir tous éclaircissements.

Art. 16. — Les membres du conseil d'administration et le personnel du groupement ne doivent, en aucun cas, utiliser les documents dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions ou en faire état à d'autres fins que celles prévues par les textes réglementaires y relatifs, à peine de toutes actions en dommages-intérêts ou autres, notamment à raison de la violation du secret professionnel.

Titre IV

Sanctions.

Art. 17. — Tout manquement d'une entreprise adhérente à l'observation des tarifs ainsi qu'à toutes obligations résultant des présents statuts, donne lieu à une ou plusieurs des sanctions suivantes:

1° Avertissement;

2° Application d'une pénalité pouvant atteindre:

a) Pour irrégularités constatées dans l'application des tarifs à observer à l'égard de la clientèle ou du tractionnaire:

1. — Pour la première infraction, et compte tenu de la bonne foi de l'entreprise, le montant du prix de transport qui aurait dû être appliqué;

2. — En cas de récidive, de manœuvres caractérisées, de ristournes aux clients ou de falsification de pièces comptables, cinq fois le prix du transport qui aurait dû être appliqué;

b) Pour refus total ou partiel de se soumettre aux mesures de contrôle: 100.000 F à un million, sans préjudice des frais d'expertise auxquels il pourra être fait procéder;

c) Pour tous autres manquements: 10.000 à 100.000 F.

Dans les limites définies aux *a*, *b* et *c* ci-dessus, les pénalités infligées ne peuvent dépasser le montant maximum des amendes susceptibles d'être encourues en justice pour les infractions considérées en vertu des dispositions législatives sur la répression des infractions à la réglementation de la coordination des transports.

Dans le cas où une entreprise adhérente serait condamnée en justice au payement d'une amende pour une infraction déjà sanctionnée par l'application d'une pénalité infligée par le groupement, celui-ci sera redevable envers l'entreprise:

— du montant de l'amende acquittée, si la pénalité est supérieure à l'amende;

— du montant de la pénalité versée, si l'amende acquittée est supérieure à cette pénalité;

3° Suspension ou exclusion du conseil d'administration du groupement;

4° Radiation temporaire du groupement pour une durée minimum de six mois ou radiation définitive.

En particulier, le défaut de payement des cotisations, après mise en demeure restée sans effet, peut entraîner la radiation temporaire ou définitive du groupement.

De même le défaut de payement des pénalités infligées, après mise en demeure restée quinze jours sans effet, peut faire l'objet d'une radiation temporaire du groupement. Six mois après avoir été prononcée, la radiation temporaire peut être transformée en radiation définitive. Dans ce cas, le groupement poursuit le recouvrement des sommes restant dues.

De plus, le conseil peut mettre à la charge du contrevenant tout ou partie des frais d'expertise.

Art. 18. — Toute faute grave commise par un membre du conseil d'administration peut donner lieu aux sanctions visées aux 3° et 4° de l'article 17.

Art. 19. — Le groupement n'est habilité à relever que les infractions postérieures à l'adhésion de l'entreprise au groupement et commises moins de trois ans avant leur constatation.

Titre V

Ressources du groupement.

Art. 20. — Les ressources du groupement proviennent:

1° Des droits d'admission et des cotisations annuelles des membres;

2° Des pénalités appliquées en vertu de l'article 17 ci-dessus;

3° Eventuellement, des opérations mobilières ou immobilières réalisées avec les ressources énumérées ci-dessus.

Les dépenses sont ordonnées par le président ou, en son absence, par le membre du bureau spécialement désigné par lui.

Art. 21. — L'assemblée générale du groupement fixe l'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'admission et de la cotisation annuelle.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 22. — Toute entreprise adhérente peut, à tout moment, décider de se retirer du groupement, à charge d'en aviser celui-ci par lettre recommandée.

Lorsqu'une entreprise cesse de remplir les conditions prévues à l'article 2 du décret auquel sont annexés les présents statuts, le conseil d'administration du groupement prononce sa radiation.

En cas de démission, comme en cas de radiation, l'entreprise demeure tenue au payement des cotisations afférentes aux six mois qui suivent la réception de la démission ou la signification de la radiation.

Dans tous les cas où une entreprise cesse de faire partie du groupement, il est procédé à l'apurement de ses comptes par le conseil. L'entreprise demeure tenue de tous les engagements contractés par elle pendant le temps où elle faisait partie du groupement.

Art. 23. — En cas de dissolution, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme nomme un liquidateur chargé de l'apurement des comptes, et règle la dévolution des biens du groupement aux organismes qui lui seront substitués.

Art. 24. — En cas d'application de l'article 7 du décret auquel sont annexés les présents statuts, le droit d'admission au groupement est fixé pour la première année à 5.000 F. Ce droit sera versé à un compte spécial ouvert pour le compte du groupement au nom du membre du comité qui sera désigné à cet effet par ce dernier. Ce compte sera transféré au nom du groupement dès la constitution de celui-ci. Aucune entreprise ne pourra participer à l'assemblée générale constitutive et au vote sans avoir opéré ce versement.

Décret n° 57-682 du 7 juin 1957 complétant et modifiant le décret n° 52-1408 du 19 décembre 1952 modifié relatif aux professions auxiliaires de transport.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949;

Vu l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par les décrets n° 52-1221 du 5 novembre 1952, n° 54-1100 du 12 novembre 1954, n° 54-1349 du 31 décembre 1954, n° 55-1448 du 29 octobre 1955 et n° 56-1318 du 27 décembre 1956, et notamment son article 42;

Vu le décret n° 52-1408 du 19 décembre 1952 relatif aux professions auxiliaires de transport, modifié par le décret n° 54-327 du 18 mars 1954;

Après avis du conseil supérieur des transports,

Décrète:

Art. 1er. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 5 du décret du 19 décembre 1952 est supprimée.

Art. 2. — L'article 6 du décret du 19 décembre 1952 est remplacé par l'article suivant:

« Les licences mentionnent, pour les exploitants de bureaux de ville, les communes et, pour les autres professions, les départements dans lesquels leurs titulaires peuvent avoir des établissements: siège principal, succursales, bureaux ou mandataires.

« Les licences de commissionnaires groupeurs mentionnent également la ou les spécialités autorisées: marchandises diverses, denrées périssables, bagages et petits colis assimilés.

« La zone d'activité permise d'un commissionnaire groupeur ou d'un commissionnaire bureau de ville, c'est-à-dire celle dans laquelle il a le droit de prendre en charge des envois de marchandises, s'étend, pour les commissionnaires bureaux de ville, aux communes mentionnées sur la licence et à leurs communes limitrophes, pour les commissionnaires groupeurs de denrées périssables, aux zones courtes des départements mentionnés sur la licence, pour les commissionnaires groupeurs d'autres spécialités, aux zones de camionnage des communes comprises dans les départements mentionnés sur la licence.

« La zone d'activité permise d'un commissionnaire affréteur ou d'un courtier de fret, c'est-à-dire celle dans laquelle doit se trouver l'un au moins des points terminaux du transport pour l'exécution duquel il intervient, s'étend aux zones courtes des départements mentionnés sur la licence.

« Tout titulaire de licence doit faire connaître l'adresse de ses établissements, avant toute opération commerciale de ceux-ci, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel ils sont situés. L'ingénieur en chef accuse réception de cette déclaration ».

Art. 3. — Il est ajouté à la fin de l'article 7 du décret du 19 décembre 1952 l'alinéa suivant:

« Les départements mentionnés pour l'application du premier alinéa de l'article 6, sur les licences délivrées en vertu des alinéas 1° et 2° ci-dessus, sont ceux dans lesquels les entreprises avaient des établissements ».

Art. 4. — Il est ajouté à la fin de l'article 8 du décret du 19 décembre 1952 l'alinéa suivant:

« Les communes mentionnées pour l'application du premier alinéa de l'article 6 sur les licences délivrées en vertu de l'alinéa 1° ci-dessus sont celles dans lesquelles les entreprises avaient des bureaux ».

Art. 5. — L'article 9 du décret du 19 décembre 1952 est remplacé par l'article suivant:

« Les demandes de licences formulées en application du paragraphe 3° de l'article 7 et du paragraphe 2° de l'article 8 ci-dessus sont adressées avec les justifications nécessaires au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme qui statue. Lorsque cette demande a été présentée après le 1er janvier 1953 cette décision ne peut être prise qu'après avis du conseil supérieur des transports ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 19 décembre 1952 est remplacé par les deux alinéas suivants:

« L'entreprise titulaire d'une des licences visées à l'article 1er doit s'assurer, avant toute remise de marchandises à un transporteur routier, que celui-ci est bien un transporteur public autorisé, au regard de la réglementation de la coordination des transports, à effectuer le transport en cause.

« Les opérations des entreprises susvisées avec la clientèle et avec les tractionnaires et transporteurs donneront lieu, dans les cas et les conditions précisés par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, à la tenue de registres, de bordereaux ou de feuilles d'expédition, qui devront être conservés dans chaque entreprise pendant un délai de deux ans et y être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle. L'ingénieur en chef pourra en outre exiger la remise d'un exemplaire de ces documents ».

Art. 7. — Il est ajouté à la fin de l'article 10 du décret du 19 décembre 1952 l'alinéa suivant:

« Les entreprises titulaires d'une des licences visées à l'article 1er ne doivent exercer leur activité que dans des locaux ouverts au public et distincts de tout local où est exercé un commerce de détail, sauf s'il s'agit d'un bureau saisonnier de groupage de denrées périssables ».

Art. 8. — Il est ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 11 du décret du 19 décembre 1952 la phrase suivante:

« Cet arrêté pourra fixer une réduction du cautionnement au profit des entreprises adhérant aux groupements visés à l'article 40-C du décret du 14 novembre 1949 ».

Art. 9. — L'article 14 du décret du 19 décembre 1952 est remplacé par l'article suivant:

« Les affréteurs de camions automobiles ne peuvent demander à leur clientèle un prix fixé en dehors des limites résultant des tarifs visés à l'article 35 du décret du 14 novembre 1949.

« Le prix payé par un affréteur de camions automobiles au tractionnaire ne peut être inférieur ni au tarif minimum routier diminué de huit pour cent ni au montant diminué de quinze pour cent de la somme perçue par l'affréteur du ou des clients pour l'opération de transport, telle que celle-ci est définie par les conditions générales et particulières des tarifs approuvés et à l'exclusion des frais accessoires. Le prix payé par le client à l'affréteur doit être porté par ce dernier à la connaissance du transporteur dans des conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

« Le montant de la commission du courtier de fret ne peut être supérieur à cinq pour cent du prix perçu par le transporteur.

« Un décret ultérieur fixera les règles tarifaires applicables aux groupeurs et aux exploitants de bureaux de ville ».

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Signalisation des limites d'agglomération.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment les articles 1er et 44 dudit décret;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière et notamment les articles 10 et 12 dudit arrêté,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions concernant la signalisation des limites d'agglomération prévues par l'article 44 du code de la route et l'article 10 de l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière entreront en application à dater du 15 juin 1957.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 5 juin 1957;

M. Parodi (Marcel), inspecteur de l'industrie et du commerce, 1er échelon, a été titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1955.

M. Chapel (François), inspecteur de l'industrie et du commerce, 1er échelon, a été titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1955.

M. Verpeaux (Jean), inspecteur de l'industrie et du commerce, 2e échelon, a été titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1956.

M. Bernard (Jean), inspecteur de l'industrie et du commerce, 1er échelon, a été titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1956.

AGRICULTURE

Décret du 6 juin 1957 modifiant les surtaxes temporaires imposées aux usagers du canal du Verdon (Bouches-du-Rhône) et prévoyant de nouveaux modes d'utilisation de l'eau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 130 à 133 du code rural (loi du 3 mai 1921) autorisant la perception de surtaxes temporaires;

Vu la loi du 4 juillet 1938 et le décret du 20 mai 1863 concédant à perpétuité à la ville d'Aix l'établissement et l'exploitation d'un canal dérivé du Verdon;

Vu le cahier des charges annexé audit décret;

Vu la convention du 14 octobre 1863, approuvée le 2 novembre suivant, par laquelle la ville a rétrocédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans sa concession à MM. Dussard et Sellier:

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1891 déclarant déchue de tous ses droits la Compagnie nouvelle des canaux agricoles substituée aux rétrocessionnaires;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 20 novembre 1895, approuvé par décision ministérielle du 21 mars 1896, par lequel MM. Siegel et consorts, auxquels a été substituée la Compagnie nouvelle du canal du Verdon, ont été déclarés adjudicataires de la concession, après déchéance du précédent rétrocessionnaire, pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 1871;

Vu la convention du 13 décembre 1926 par laquelle la Compagnie nouvelle du canal du Verdon a cédé au département des Bouches-du-Rhône tous les droits qu'elle possédait sur le canal du Verdon;

Vu les décrets des 22 septembre 1923, 3 avril 1925 et 18 avril 1931 instituant et modifiant le tarif des surtaxes temporaires imposées aux usagers du canal du Verdon;

Vu la délibération en date du 10 novembre 1955 du conseil général des Bouches-du-Rhône;

Vu la demande du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 juillet 1956;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural en date du 29 août 1956;

Vu l'avis de l'inspecteur général des eaux et du génie rural en date du 24 décembre 1956;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 11 mars 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à percevoir sur les usagers du canal du Verdon les surtaxes temporaires suivantes:

1° *Eaux périodiques d'arrosage.*

Eau livrée en tête des propriétés:

1 litre-seconde	10.330 F.
1/2 litre-seconde	5.165
1/4 litre-seconde	2.583
1/8 litre-seconde	1.292

Eau livrée en tête des rigoles:

1 litre-seconde	8.855 F.
1/2 litre-seconde	4.428
1/4 litre-seconde	2.214
1/8 litre-seconde	1.107

2° *Eaux d'agrément* (en module d'un décilitre par seconde).

0,10 module	3.135 F.
0,20 module	5.485
0,50 module	7.838
1 module	12.540
2 modules	20.377
Chaque module en sus	9.405

3° *Eaux domestiques destinées aux communes* (en module d'un décilitre par seconde).

0,10 module	2.718 F.
0,20 module	4.757
0,50 module	6.795
2 modules	17.667
Chaque module en sus	8.155

4° *Eaux employées comme force motrice* (par cheval-vapeur).

Petite force (jusqu'à 10 chevaux)	30.181 F.
Moyenne force (de 11 à 100 chevaux)	15.091
Usine d'Aix (au delà de 100 chevaux)	6.512

Art. 2. — L'article 29 du cahier des charges est complété ainsi qu'il suit:

« 5° Pour les eaux délivrées aux industries et employées autrement que pour la force motrice, les redevances seront réglées conformément au tableau ci-après:

QUANTITÉ D'EAU (en module d'un décilitre par seconde).	REDEVANCE annuelle.
	Francs.
Deux modules	19 907
Chaque module en sus	9 187

L'article 30 du cahier des charges est complété ainsi qu'il suit:

« Exceptionnellement et dans la mesure où les livraisons ne porteront pas préjudice à l'exploitation des ouvrages et au service des autres concessions, le concessionnaire pourra, à partir du 16 octobre et jusqu'au 28 février de l'année suivante, délivrer aux usagers qui en font la demande l'eau dans les conditions suivantes:

Filets d'eau sans garantie de volume.

DURÉE DE LIVRAISON	REDEVANCE annuelle.
	Francs.
Du 16 octobre au 28 février de l'année suivante....	4 000
Du 1er novembre au 28 février de l'année suivante.	3 600
Du 16 novembre au 28 février de l'année suivante.	3 200
Du 1er décembre au 28 février de l'année suivante..	2 800
Du 16 décembre au 28 février de l'année suivante.	2 400
Du 1er janvier au 28 février de l'année suivante...	2 000
Du 16 janvier au 28 février de l'année suivante...	1 600
Du 1er février au 28 février de l'année suivante...	1 200
Du 16 février au 28 février de l'année suivante...	1 000

Eau pour remplissage hivernal des bassins.

QUANTITÉS D'EAU	REDEVANCE au mètre cube.
	Francs.
De 0 à 100 m³.....	400
De 100 à 300 m³.....	450
Au delà de 300 m³.....	500

Art. 3. — Le budget et le compte d'exploitation annuels devront être soumis par le département des Bouches-du-Rhône au secrétaire d'Etat à l'agriculture et approuvés par celui-ci, après avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole. Le département sera tenu de mettre à la disposition du service du contrôle et de la commission de vérification des comptes les livres et pièces de comptabilité dont la production serait jugée par eux utile pour vérifier l'exactitude des recettes et des dépenses ainsi que de fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés à cet effet.

Art. 4. — Les décrets des 22 septembre 1923, 3 avril 1925 et 18 avril 1931 sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret n° 57-883 du 7 juin 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1143-1 du code rural relatif au recouvrement des cotisations dues aux organismes de mutualité sociale agricole et aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1143-1 ajouté au code rural par l'article 95 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, et notamment l'alinéa IV aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application dudit article 1143-1;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Imputation des cotisations sur les prestations sociales.

Art. 1er. — La faculté appartenant aux caisses de mutualité sociale agricole en vertu de l'article 1143-1 (alinéa I) du code rural peut être exercée à l'encontre des assujettis qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lesdites cotisations deviennent exigibles.

Toutefois, en ce qui concerne les cotisations d'allocations familiales et l'allocation vieillesse agricole, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle la caisse a procédé à l'appel ou à la notification des cotisations, lorsque cette date est postérieure à celle de l'exigibilité.

Art. 2. — Lorsqu'il a été fait usage de cette faculté, la caisse est tenue d'en informer les intéressés.

TITRE II

Justification à fournir pour l'attribution de certains avantages économiques.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale doit justifier de la régularité de sa situation au regard des caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par le présent décret pour obtenir le bénéfice des avantages économiques suivants:

Subventions pour la restauration de l'habitat rural (art. 180, 184 et 187 du code rural);

Détaxe des carburants pour usages agricoles (loi n° 51-588 du 23 mai 1951);

Baisse sur les prix matériels agricoles (loi n° 54-404 du 10 avril 1954);

Admission à soumission aux adjudications des coupes forestières domaniales.

Art. 4. — La situation d'une personne physique ou morale vis-à-vis des caisses de mutualité sociale agricole est irrégulière lorsque cette personne ne s'est pas acquittée de la totalité des cotisations légalement exigibles.

Art. 5. — La régularité de la situation d'une personne physique ou morale à l'égard des caisses de mutualité sociale agricole est constatée par la délivrance d'un certificat signé par le président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole ou par son délégué.

Ce certificat doit porter la mention: « Certificat de non-opposition à l'attribution d'avantages économiques, article 1143-1 (alinéas II et III) du code rural. »

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixe le modèle de ce certificat.

Art. 6. — Les demandes de certificat doivent être adressées au président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole. Ce dernier doit, après réception de la demande, soit envoyer le certificat demandé, soit informer l'intéressé du rejet de sa demande et des motifs du rejet, soit indiquer à l'intéressé qu'il n'est pas assujetti à la mutualité sociale agricole.

En aucun cas le certificat de non-opposition ne vaut quittance définitive.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 1143-1 (alinéa III) du code rural, les services compétents pour l'attribution des avantages économiques énumérés à l'article 3 du présent décret ne peuvent allouer les avantages sollicités que sur le vu d'un certificat de non-opposition datant de moins de trois mois.

Art. 8. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 7 juin 1957 relatif aux primes de conservation en culture des seigles, des orges et escourgeons de la récolte 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète:

Art. 1er. — L'avant dernier et le dernier alinéa de l'article 14 du décret n° 56-832 du 15 août 1956 sont annulés et remplacés par le texte ci-après:

« Le bénéfice des primes de conservation en culture sera supprimé aux livraisons de blé faites à compter du 16 mai 1957 et aux livraisons de seigle, d'orge et d'escourgeon faites à compter du 16 juin 1957.

« Sur toutes les livraisons de blé effectuées à partir du 16 mai 1957, et sur toutes les livraisons de seigle, d'orge et d'escourgeon faites à compter du 16 juin 1957, les organismes stockeurs versent au profit de l'office national interprofessionnel des céréales une redevance égale au montant de la majoration applicable aux prix de rétrocession à l'époque de la réception ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 16 du décret n° 56-832 du 15 août 1956 est annulé et remplacé par le texte ci-après:

« 2° Sur toutes les quantités de blé reçues par eux à partir du 16 mai 1957 et sur toutes les quantités de seigle, d'orge et d'escourgeon reçues par eux à compter du 16 juin 1957, la redevance à l'entrée prévue à l'article 14 du présent décret ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Frais de mise en dépôt et de magasinage des farines dans l'agglomération parisienne.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953, relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 28 août 1954, relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 23020 du 29 juin 1955 relatif aux frais de mise en dépôt et de magasinage des farines prises en charge par la péréquation des frais de transport dans l'agglomération parisienne,

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais de mise en dépôt et de magasinage des farines, applicables dans l'agglomération parisienne, sont fixés par quintal, selon le tarif ci-après, à partir du 1er mai 1957:

1° Frais de camionnage de la gare d'arrivée au centre de stockage dans le cas d'arrivage par voie ferrée: 29 F;

2° Frais de manutention: 49 F;

3° Frais de magasinage: 1 F par journée de stockage.

Art. 2. — Les indemnités versées à l'union meunière de la région parisienne, en vertu de l'article 5 (§ *a*) de l'arrêté du 28 août 1954, sont déterminées par application du tarif fixé à l'article 1er.

Toutefois,

a) Les quantités de farines, prises en charge par l'union meunière de la région parisienne, qui donnent lieu aux remboursements prévus à l'article 1er, sont fixés forfaitairement comme suit:

82.5 p. 100 des arrivages par voie ferrée;

100 p. 100 des arrivages par route.

b) La durée du magasinage est fixée forfaitairement à douze jours.

Art. 3. — Les frais de magasinage, à partir du treizième jour, sont à la charge du meunier expéditeur et peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire par l'entrepositaire.

Art. 4. — L'arrêté n° 23020 du 29 juin 1955 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Comité national de propagande en faveur du vin.

Par arrêté du 3 juin 1957, M. Claparède, président du groupe viticole du Conseil de la République, a été nommé président du comité national de propagande en faveur du vin.

Par arrêté du 3 juin 1957:

MM. de Lur-Saluces, vice-président de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;
Portmann, président de l'association médicale pour l'étude scientifique du vin et du raisin;
François, président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière;
Causse, président de l'association des chevaliers du Cep;
Claparède, président du groupe viticole du Conseil de la République;
Bertrand, président de l'union internationale des annonceurs, président du syndicat des vins de liqueur,

ont été nommés membres du comité national de propagande en faveur du vin, au titre de personnalités représentant des activités concourant à la propagande.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 57-634 du 7 juin 1957 déterminant les conditions et modalités d'application de la loi n° 55-1252 du 11 décembre 1955 attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles, et notamment son article 4;

Vu le code rural;

Vu la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, et notamment son article 2;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Conditions générales d'attribution.

Art. 1er. — L'allocation dite « de la mère au foyer » est attribuée aux employeurs et travailleurs indépendants dont le revenu principal provient de l'exercice, au sens de l'article 1er du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, d'une activité professionnelle non salariée relevant du régime général des prestations familiales.

Art. 2. — N'est pas considérée comme la source d'un revenu professionnel distinct l'aide apportée par l'épouse à son conjoint dans l'exercice de son activité non salariée lorsqu'elle est exercée dans un local contigu au logement de la famille ou situé à proximité immédiate de celui-ci.

Art. 3. — Dans le cas où l'épouse bénéficie d'un revenu professionnel distinct, l'allocation « de la mère au foyer » est accordée si ce revenu n'excède pas la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille.

Toutefois, si l'activité professionnelle de l'épouse est exercée hors du foyer, l'allocation ne pourra être attribuée que si celle-ci est en mesure de consacrer un temps suffisant aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Art. 4. — Le droit à l'allocation « de la mère au foyer » est maintenu aux chefs de famille qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption temporaire ou définitive d'une activité professionnelle non salariée.

Art. 5. — Dans le cas où le chef de famille se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, l'épouse exerce une activité professionnelle non salariée, l'allocation « de la mère au foyer » peut être attribuée dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 6. — L'allocation « de la mère au foyer » est maintenue dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 lorsque le conjoint du chef de famille justifie de son incapacité physique de se consacrer principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Art. 7. — L'allocation « de la mère au foyer » est maintenue aux veuves d'employeurs ou de travailleurs indépendants n'exerçant aucune activité professionnelle et dont le conjoint bénéficiait de cette allocation à la date de son décès ou aurait pu en bénéficier si la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 avait été en vigueur à cette date.

La veuve de non salarié qui exerce elle-même une activité non salariée relevant du régime général des prestations familiales peut prétendre de ce chef au bénéfice de l'allocation de « la mère au foyer ».

Art. 8. — Le veuf exerçant une activité professionnelle non salariée peut prétendre à ladite allocation.

Art. 9. — En cas de séparation légale ou d'abandon par l'un des conjoints du foyer où sont restés les enfants, l'allocation « de la mère au foyer » est due même si les époux exercent l'un et l'autre une activité professionnelle. Elle ne peut toutefois être attribuée dans ce cas que si l'activité du conjoint ayant la garde des enfants est une activité non salariée.

Elle est versée par l'organisme payeur dont relève ce dernier ou s'il n'exerce aucune activité professionnelle, par l'organisme payeur dont relève l'autre conjoint à titre de non salarié.

Art. 10. — En cas de divorce, l'allocation « de la mère au foyer » est due à celui des conjoints qui a la garde des enfants, à condition qu'il exerce une activité professionnelle non salariée.

Art. 11. — Les personnes seules exerçant une activité non salariée et qui ne rentreraient pas dans les catégories visées aux articles 7, 8, 9 et 10 précités peuvent prétendre à l'allocation « de la mère au foyer ».

Art. 12. — Dans les situations prévues à l'article 7, 2e alinéa, et aux articles 8, 9, 10 et 11, si l'activité professionnelle de l'allocataire est exercée hors du foyer, l'allocation de « la mère au foyer » ne pourra être attribuée que si celui-ci est en mesure de consacrer un temps suffisant aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Art. 13. — L'allocation « de la mère au foyer » n'est due que si les enfants résident au foyer de l'allocataire.

Toutefois, l'allocation est attribuée si les enfants se trouvent temporairement absents du foyer pour des motifs tenant à leur instruction, à leur formation professionnelle ou à leur état de santé.

CHAPITRE II

Règles applicables en cas d'activités multiples.

Art. 14. — En cas d'activités multiples exercées par un même allocataire, la nature de la prestation due — « allocation de la mère au foyer » ou « allocation de salaire unique » — ainsi que l'organisme débiteur sont déterminés par l'activité principale.

Art. 15. — Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée du régime général et une activité non salariée agricole, l'organisme dont il relève au titre de son activité principale lui verse les prestations familiales y compris, éventuellement, l'allocation « de la mère au foyer ».

Pour déterminer l'activité principale, on compare le nombre de journées de travail accomplies pour l'exercice de chaque activité. L'allocataire est présumé avoir consacré à son activité non agricole un nombre de journées proportionnel au revenu professionnel qu'il en a retiré.

Pour l'application de ces dispositions, est considéré comme correspondant à dix-huit jours de travail par mois, le revenu procurant des moyens normaux d'existence défini en application de l'article 1er, alinéa 1er, du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946.

Art. 16. — Lorsqu'un chef de famille exerce personnellement à la fois une activité non salariée du régime général et une activité salariée relevant du régime agricole ou d'un régime spécial et que l'ensemble de ces activités correspond au moins à dix-huit jours de travail, les règles suivantes doivent être appliquées:

1° S'il a travaillé comme salarié au moins treize jours au cours du mois et si son revenu professionnel non salarié est inférieur à celui défini en application de l'article 1er, alinéa 1er, du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, comme procurant des moyens normaux d'existence, l'organisme ou service dont il relève au titre de son activité salariée lui verse les prestations familiales y compris, éventuellement, l'intégralité de l'allocation de salaire unique et des indemnités compensatrices;

2° Si son activité non salariée lui procure des moyens normaux d'existence ou s'il a travaillé comme salarié moins de treize jours, il perçoit les prestations familiales au titre de son activité principale et peut prétendre, soit à l'allocation de salaire unique et aux indemnités compensatrices si cette activité est salariée, soit à l'allocation « de la mère au foyer » dans le cas contraire.

Pour déterminer l'activité principale on compare le nombre de journées de travail accompli pour l'exercice de chaque activité.

Art. 17. — Lorsqu'un chef de famille exerce personnellement plus de deux activités relevant de régimes différents, si une de ses activités prise isolément est suffisante pour ouvrir droit aux prestations familiales, c'est l'organisme dont il relève au titre de cette activité qui lui verse les prestations familiales. Il peut prétendre, soit à l'allocation de salaire unique s'il s'agit d'une activité salariée, soit à l'allocation « de la mère au foyer » dans le cas contraire.

Si aucune des activités exercées n'est suffisante pour ouvrir droit aux prestations familiales, mais que l'ensemble des activités corresponde à un travail normal, le régime débiteur des prestations familiales est celui dont l'intéressé a relevé pendant le plus grand nombre de jours au cours du mois. Ses droits à l'allocation « de la mère au foyer » ou à l'allocation de salaire unique sont examinés dans le cadre de la réglementation particulière à ce régime, compte tenu de toutes les activités exercées.

Il en est de même dans le cas où plusieurs des activités exercées seraient suffisantes pour ouvrir droit aux prestations familiales.

Art. 18. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à

l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1957 : page 5295, 1re colonne, titre, au lieu de: « Agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens », lire: « Agents de la Régie autonome des transports parisiens »; article 1er, premier alinéa, au lieu de: « Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude ou sur le taux d'incapacité permanente de travail d'un agent du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens, ou de son conjoint, la commission régionale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale est composée comme il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 11 avril 1956 sous réserve des modifications suivantes: », lire: « Lorsqu'il s'agit de statuer sur le taux d'incapacité permanente de travail d'un agent de la Régie autonome des transports parisiens ou sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude d'un agent du cadre permanent de cette Régie, ou de son conjoint, la commission régionale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale est composée comme il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 11 avril 1956, sous réserve des modifications suivantes: »; 2e colonne, article 4, premier alinéa, au lieu de: « Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude ou sur le taux d'incapacité permanente de travail d'un agent de la Régie autonome des transports parisiens, ou de son conjoint, la commission nationale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale est composée ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 1956, sous réserve des modifications suivantes: », lire: « Lorsqu'il s'agit de statuer sur le taux d'incapacité permanente de travail d'un agent de la Régie autonome des transports parisiens ou sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude d'un agent du cadre permanent de cette Régie, ou de son conjoint, la commission nationale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale est composée ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 1956, sous réserve des modifications suivantes: ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-685 du 6 juin 1957 portant modification de l'article D. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment l'article D. 14,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article D. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit:

« Suivant l'avis du médecin phtisiologue départemental et compte tenu des prescriptions incluses dans l'instruction générale d'application, le directeur interdépartemental ou départemental des anciens combattants et victimes de guerre prend une décision de maintien ou de suppression de l'indemnité. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet de la date d'application du décret du 23 octobre 1953.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 31 mai 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les texte sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABITBOL, née TUBIANA, Tunis, 17-02-15. — 7287 x 54—75.

ABITBOL (Nessim), Tunis, 25-12-10. — 7287 x 54—75.

AFFIF (Léon), le Caire (Egypte), 15-03-12. — 47202 x 45—75.

AGUILAR (Antonio), Cadix (Espagne), 05-05-14. — 3017 x 56—96.

ALLERT (Walter), Greifswald (Allemagne), 03-03-23. — 1331 x 57—19.

ALMIROS (Georges), Smyrne (Asie-Mineure), 20-01-98. — 49080 x 38—13.

ALMIROS, née FERGADIOTOU, Plomarion (Grèce), 03-09-06. — 49080 x 38—13.

ANDREU (Thomas), Fornoles (Espagne), 31-03-14. — 1991 x 57—34.

ARDITI (Klara), Istanbul (Turquie), 17-02-23. — 16372 x 54—75.

AXELRAD, née SEEGER, Brême (Allemagne), 06-05-01. — 11987 x 39—33.

AXELRAD (Edouard), Cernauti (Roumanie), 27-08-06. — 11987 x 39—33.

BAR (André), Markowa (Pologne), 20-10-12. — 2031 x 57—62.

BASSO (Sergio), Valdieri (Italie), 14-11-33. — 3725 x 57—91.

BEHAR (Léon), Constantinople (Turquie), 25-07-04. — 48122 x 38—06.

BERTELLI (Gioachino), Sossano (Italie), 20-11-08. — 2355 x 57—82.

BERTELLI, née CULOS, Saint Daniele del Friuli (Italie), 12-10-12. — 2355 x 57—82.

BERTEMES (Berthold), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 15-07-28. — 13561 x 55—57.

BERTO (Juan), Gandia (Espagne), 25-06-09. — 4531 x 57—91.

BOADA, née VIANA, Valence (Espagne), 15-05-29. — 7488 x 56—46.

BOADA (José), Besalu (Espagne), 07-01-17. — 7488 x 56—46.

BOGUCKI, née MUSIALOWSKA, Konce (Pologne), 15-10-22. — 760 ×57—83.

BOGUCKI (Tadeusz), Boguty (Pologne), 23-07-09. — 760×57—83.

BONCZOSZEK (Joseph), Radlin (Pologne), 10-09-08. — 1579×57—58.

BONCZOSZEK, née CALUZYNSKA, Radlin (Pologne), 14-10-13. — 1579 ×57—58.

BOSCH (Jaime), Ventallo (Espagne), 14-03-12 — 2255×57—05.

BOUNIATSIS (Christophe), Castoria (Grèce), 08-11-14. — 15307×56—75.

BRUZI (Alexandre), Recklinghausen (Allemagne), 15-07-20. — 2252 ×57—62.

BURON, née MAZZONE, Ciro Marina (Italie), 25-02-12. — 16343×40 —96.

CABIAC, née FASOLO, Longaro (Italie), 09-11-22. — 2253×57—30.

CARBONELL (Arturo), Valencia (Espagne), 17-10-05. — 17058×56—13.

CAZES (Yaco), Constantinople (Turquie), 11-12-09. — 14159×52—75.

CECCHETTI, née NARDELLI, Gubbio (Italie), 15-08-20. — 15495× 56—54.

CECCHETTI (Guglielmo), Gubbio (Italie), 31-05-03. — 15495×56—54.

CHAPIN, née SZERENCSI, Mateszalka (Hongrie), 16-05-18. — 9135 ×51— 97.

COLOMBELLI (Anna), Calusco D Adda (Italie), 04-04-16. — 1824×57 —09.

CRISI, née BIZZARRI, Tione Abruzzi (Italie), 22-10-16. — 14334×55—42.

CRISI (Gime), Tione Abruzzi (Italie), 24-03-17. — 14334×55—42

CUKIERMAN, née MARDER, Leszniow (Pologne), 05-07-12. — 3875 ×54—75.

CUKIERMAN (Benjamin), Poczajow (Pologne), 10-11-11. — 3875×54 —75.

DOAMATO (François), Popoli (Italie), 09-05-26. — 15931×52—54.

DALMAU, née GOMEZ, Esparragal (Espagne), 28-03-20. — 15132×56 —66.

DALMAU (Emilio), Badalona (Espagne), 02-01-14. — 15132×56—66.

DANIELAK, née WOJTYRA, Mokra (Pologne), 19-09-13. — 7082×56 —60.

DANIELAK (Stanislas), Rogaszyce (Pologne), 15-11-01. — 7082×56 —60.

DE CAMPO, née SACCAVINI, Premariacco (Italie), 01-05-13. — 2225 ×57—32.

DECOMMER, née DEWILDE, Poelkapelle (Belgique), 14-10-05. — 34 ×57—14.

DECOMMER (Camille), Langemarck (Belgique), 14-05-02. — 34×57 —14.

DI GIUSTO, née ANGELI, Treppo Grande (Italie), 24-08-06. — 2221 ×57—42.

DI GIUSTO (Adelchi), Treppo Grande (Italie), 11-10-04. — 2221×57 —42.

DOBROVICI (Jean-Michel), Bucarest (Roumanie), 27-11-20. — 5290 ×56—95.

DOMINIAK (Stanislas), Malkowo (Pologne), 07-04-06. — 21971×50—65.

DONDA, née GEROMETTA, Vito d'Asio (Italie), 06-09-16. — 8838×56 —25.

DONDA (Albino), San Giorgio della Richinvelda (Italie), 13-10-10. — 8838×56—25.

DONDA (Giovanni), Aquileia (Italie), 14-09-15. — 1504×57—17.

EISEMBERG (Ramon), Varsovie (Pologne), 27-06-20. — 23761×48—75.

EISENBERG (Henri), Radomysl Wielki (Pologne), 19-12-19. — 5573 ×51—75.

FANTINO, née AIME, Roaschia (Italie), 26-03-03. — 1324×57—83.

FAVALI, née SALIS, Sassari (Italie), 22-12-18. — 14134×52—75.

FAVALI (Luigi), Meldola (Italie), 23-10-19. — 14134×52—75.

FEDERICI (Giuseppe), Esine (Italie), 02-03-14. — 2222×57—50.

FERRARIS (Clementino), Garessio (Italie), 24-11-05. — 17042×56—83.

FERRARI (Bruno), Roveredo di Gua (Italie), 06-05-37. — 4384×57 —81.

FISTAROL (Antoine), Sarrebruck (Sarre), 30-10-41. — 4623×57—57.

FISTAROL (Alfred), Sarrebruck (Sarre), 20-05-38. — 4624×57—57.

FRYDMAN, née CZARNA, Varsovie (Pologne), 27-04-02. — 2012×57 —75.

FURLAN, née PALADIN, San Polo di Piave (Italie), 26-01-22. — 2310 ×57—47.

FURLAN (Bortolo), San Polo di Paive (Italie), 13-11-17. — 2310×57 —47.

GARCIA (Andres), Barcelone (Espagne), 28-12-36. — 1355×57—33.

GAVALLA (Nicolas), Rostoff (Russie), 28-09-97. — 622×57—89

GEREGA, née GALEZ, Galez Draga (Yougoslavie), 14-03-15. — 2787 ×57—51.

GHEYSENS (Monique), Lendelede (Belgique), 08-10-36. — 2273×57 —89.

GIMENEZ, née GRAU, Cullera (Espagne), 05-07-13. — 417×57—38.

GIMENEZ (Antoine), Lobosillo (Espagne), 07-02-11. — 417×57—38.

GOFFIN (Emile), Marchienne au Pont (Belgique), 15-03-09. — 13885 ×56—92.

GOLDSZTEJN (Jankiel), Ozarow (Pologne), 05-02-18. — 541×57—75.

GOMEZ (Ramon), Benifayo (Espagne), 23-10-38. — 4201×57—30.

GOSALVEZ (Pedro), Almansa (Espagne), 15-09-12. — 1814×56—75.

GREZZINI, née GREZZINI, Armo di Valvestino (Italie), 27-04-06. — 1619×57—32.

GREZZINI (Eminio), Armo di Valvestino (Italie), 28-03-00. — 1619 ×57—32.

GRIMALDI (Gérard), Castel San Giorgio (Italie), 13-03-16. — 10651 ×52—84.

GRIMAUDO, née UTRO, Palerme (Italie), 16-02-18. — 2748×57—96.

HADDAD, née KRIEF, Sousse (Tunisie), 09-09-09. — 14316×26—96.

HARARI (Félix), le Caire (Egypte), 15-08-04. — 13222×49—34.

HERNANDEZ (Adrien), Fès (Maroc), 07-03-27. — 20784×51—95.

HOJLO (Anna), Manastir (Pologne), 16-12-10 — 2275×57—38.

HOURDA, née GAVALA, Calino (Grèce), 22-08-02. — 1981×55—75.

HOURDA (Elie), Calino (Grèce), 29-06-00. — 1981×55—75.

HUERTA (Pedro), Puebla del Salvador (Espagne), 29-04-18. — 30370 ×37—21.

IBANEZ (Babil), Orbalceta (Espagne), 13-09-90. — 3336×57—64.

IBARS (Jorge), Llardecans (Espagne), 05-01-34. — 2208×57—31.

IGLESIAS (Petra), Gergal (Espagne), 02-03-18. — 204×57—92.

IGLESIAS (Maria), Gergal (Espagne), 21-09-21. — 203×57—92.

IGLESIAS (Dolorès), Almeria (Espagne), 20-01-30. — 114×57—92.

IGLESIAS (Juan), Gergal (Espagne), 29-08-25. — 113×57—92.

IGLESIAS (Jose), Gergal (Espagne), 25-04-11. — 112×57—92.

IMIELA (Theodore), Brzeczkowice (Pologne), 11-11-13. — 2362×57 —62.

IMIELA, née KUBIK, Bottrop (Allemagne), 04-11-18. — 2362×57—62.

ISCHIA (Giuseppe), Torbole (Italie), 19-11-07. — 11755×53—67.

ISCHIA, née PEDERZOLLI, Riva (Italie), 28-12-13. — 11755×53—67.

JACOBS (Leonard), Amsterdam (Pays-Bas), 24-01-30. — 1639×57—13.

KACZMAR, née HORWAT, Szolomienice (Pologne), 27-12-14. — 1163 ×57—78.

KACZMAR (Jan), Dobrzany (Pologne), 18-04-13. — 1163×57—78.

KAISSAR, née MOHANNA, Lattaquie (Syrie), 10-10-24. — 2611×57—98.

KAISSAR (Antoine), Lattaquie (Syrie), 29-12-19. — 2611×57—98.

KALATOZISCHVILI (Irakli), Gori (U. R. S. S.), 08-07-16. — 12207×56 —75.

KI-SAN-SHAN-SEI-FAN, Papeete (Ile Tahiti), 14-06-19. — 19637×51—98.

KLAUSNITZER (Otfried), Teplei Trschinka (Tchécoslovaquie), 19-08-26. — 5795×51—50.

KOCINSKI, née KUBIAK, Essen Rellinghausen (Allemagne), 16-08-14. — 2361×57—62.

KOCINSKI (Leon), Lissan (Pologne), 01-08-09. — 2361×57—62.

KOHN (Emile), Vierzighuben (Allemagne), 19-09-27. — 16893×52—57.

KOLODZIEJ (Wladyslaw), Brusno Nowe (Pologne), 10-02-24. — 894 ×57—77.

KONARSKI, née NIEMCZYCKI, Majdan Sienawski (Pologne), 07-09-20. 34033×46—75.

KONARSKI (Stanislas), Gorma (Pologne), 19-10-14. — 34033×46—75.

KUDLA (Genevieve), Baryczka (Pologne), 13-11-20. — 3983×57—75.

LABOROI, née VERNETTI (Mansin), Locana (Italie), 20-12-26. — 15377 ×55—83.

LABOROI (Louis), Locana (Italie), 18-11-18. — 15377×55—83.

LACOURT (Willy), Ixelles (Belgique), 20-11-38. — 4223×57—13.

LALLEMAND, née DE WIT, la Haye (Hollande), 19-10-16. — 14814 ×55—06.

LALLEMAND (Yves), Uccle (Belgique), 25-09-19. — 14814×55—06.

LAMACZ (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 18-05-19. — 2112×57 —59.

LANCIOLI (Alfredo), San Leo (Italie), 24-12-19. — 2363×57—38.

LANDUYT, née LINDEKENS, Corthys (Belgique), 04-03-04. — 15971 ×56—02.

LANDUYT (Jérôme), Oyghem (Belgique), 25-09-94. — 15971×56—02.

LEONELLI (Ivio), Ardenno (Italie), 20-10-26. — 6972×56—19.

LEVIDIS (Evangelos), Tholo Potamie (Grèce), 23-03-00. — 14432×56 —38.

LEVIDIS, née CHRISTAKIS, Tholo Potamie (Grèce), 19-10-02. — 14432 ×56—38.

LOCATELLI, née BAGATTIN, Torri Di Quartesolo (Italie), 06-06-11. — 3140×56—33.

LOCATELLI (Giovanni-Battista), Ponte San Pietro (Italie), 16-02-08. — 3140×56—33.

LOOS (Charles), Adorf (Allemagne), 21-11-27. — 6645×56—57.
LUCI, née BAMBINO, Molochio (Italie), 03-10-08. — 3691×53—25.
LUCI (Rocco), Molochio (Italie), 21-05-15. — 3691×53—25.
MACKOWIAK, née KARBOWIAK, Recklinghausen (Allemagne), 28-07-08. 895×57—62.
MACKOWIAK (Jean), Borbeck (Allemagne), 27-11-03. — 895×57—62.
MARIANI, née RICCI, Castellafiume (Italie), 09-09-05. — 1891×57—84.
MARIANI (Louis), Avignon (Vaucluse), 21-03-02. — 1891×57—84.
MARKARIAN, née MOURADIAN, Marache (Asie-Mineure), 23-08-07. — 4857×55—75.
MARKARIAN (Stefan), Zeitoun (Asie-Mineure), 00-00-05. — 4857×55—75.
MAROTTA, née DONVITO, Palagianello (Italie), 22-12-23. — 2323×57—42.
MAROTTA (Luigi), Gioia del Colle (Italie), 22-03-15. — 2323×57—42.
MARTINEZ (Lorente-Antonio), Cartagena (Espagne), 14-12-29. — 12465×56—98.
MAZIAK, née PODGORSKA, Brzesko (Pologne), 30-01-03. — 51186×38—75.
MAZIAK (Adam), Krakow (Pologne), 10-10-07. — 51186×38—75.
MAZOUZ YOUSSEF, Sousse (Tunisie), 11-03-25. — 3782×57—96.
MAZOUZ, née UZAN, Sousse (Tunisie), 22-12-19. — 3782×57—96.
MAZZOTTI (Silvio), Alfonsine (Italie), 07-07-22. — 12505×56—33.
MERISIO (Angelo), Caravaggio (Italie), 20-01-22. — 5912×56—77.
MICHALAK, née BRYLSKI, Dabrowica (Pologne), 16-05-07. — 6490×36—78.
MICHALAK (Bronislas), Bedziechow (Pologne), 06-10-02. — 6490×36—78.
MITKO (Casimir), Recklinghausen (Allemagne), 14-12-05. — 3290×57—80.
MITKO, née CICHOSZEWSKI, Herne (Allemagne), 08-08-09. — 3290×57—80.
MONDOLFO (Charles), le Caire (Egypte), 24-05-03. — 11874×56—78.
MOREGGIOLO (Bruno), Montagnana (Italie), 17-07-32. — 4503×57—55.
MORELLINI, née MARIOTTI, Mercato Saraceno (Italie), 16-01-09. — 2668×57—13.
MORELLINI (Luigi), Mercato Saraceno (Italie), 05-05-05. — 2668×57—13.
MOZDZEN (Stanislas), Klucko (Pologne), 07-12-01. — 1852×57—80.
MUZZOLINI, née STOLL, Sarrebruck (Allemagne), 04-09-25. — 1884×57—57.
MUZZOLINI (Roméo), Magnano in Riviera (Italie), 02-01-24. — 1884×57—57.
NICOLAY (Jeanne), Boulange (Moselle), 25-10-15. — 1174×57—57.
NOWAK (Wladislaw), Herne (Allemagne), 06-07-19. — 9165×56—42.
OLMEDO (José), Ubrique (Espagne), 13-01-16. — 15045×55—40.
OLMEDO, née PANAL, El Bosque (Espagne), 18-04-17. — 15045×55—40.
OLUSKI (Szvetiszlav), Sanad (Yougoslavie), 23-10-21. — 15169×56—75.
OSSOLA, née CADARIO, Caravate (Italie), 14-03-06. — 11553×56—54.
OSSOLA (Emilio), Cannobio (Italie), 29-09-08. — 11553×56—54.
PAGLIERO (Mario), Bosia (Italie), 19-06-11. — 12942×56—75.
PAGLIERO, née GHISOLFI, Castino (Italie), 02-04-17. — 12942×56—75.
PEIXOTO (José), Braga (Portugal), 08-12-94. — 3518×35—75.
PELAYO (Régine), Touissit (Maroc), 01-11-31. — 3083×57—95.
PELAYO (Jeanne), Oujda (Maroc), 05-02-34. — 3081×57—95.
PELAYO (Natividad), Lucaimena de las Torres (Espagne), 10-12-29. — 3082×57—95.
PEREZ (André), Tunis, 12-06-10. — 358×56—75.
PEREZ, née LEVY, le Caire (Egypte), 20-07-11. — 358×56—75.
PIETRZAK (Casimir), Wanne (Allemagne), 09-02-20. — 14244×54—62.
PIOVANO (Domenico), Torino (Italie), 21-03-10. — 7196×56—05.
PIRAS (Antonio), Metlaoui (Tunisie), 25-05-22. — 26527×47—96.
PISLOR, née GARLET, San Gregorio Nelle Alpi (Italie), 29-08-13. — 15701×56—47.
PISLOR (Giovanni), San Gregorio Nelle Alpi (Italie), 13-08-13. — 15701×56—47.
PITTIGLIO (Serge), Cassino (Italie), 09-10-36. — 1182×57—75.
PLANO (Manuel), Villanova (Espagne), 15-12-00. — 22039×34—33.
PLANO, née SUBRA, Sesue (Espagne), 14-06-02. — 22039×34—33.
PLEWINSKI, née HARYAN, Przeclawek (Pologne), 01-12-23. — 2394×57—62.
PLEWINSKI (Léon), Wiescherhofen (Allemagne), 16-02-17. — 2394×57—62.
PLOSKI (Stéphan), Wasily (Pologne), 13-12-95. — 721×57—87.
PLOSKI, née ANDRES, Aviza (Pologne), 12-09-09. — 721×57—87.
PODLIPKA, née BIEL, Sielec (Pologne), 15-07-06. — 10981×52—62.
POZO (Blaise), Benalnua de las Villas (Espagne), 31-03-22. — 11954×56—31.
PRASSE, née JANKOWSKA, Recklinghausen (Allemagne), 18-12-18. — 2365×57—71.
PRASSE (Stanislas), Gelsenkirchen (Allemagne), 04-05-12. — 2365×57—71.
PROCZYNSKI (Edmond), Ober Plenen (Pologne), 02-12-24. — 2570×57—57.
PUCCI (Gino), Pescia (Italie), 25-07-24. — 4625×54—20.
PUTTO (Chiaffredo), Crissolo (Italie), 20-05-20. — 6254×51—13.
QUARZAGO (Nazzareno), Mel (Italie), 24-01-21. — 2685×51—13.
QUEMADA, née ATAMIAN, Constantinople (Turquie), 19-10-20. — 13436×53—75.
QUEMADA (Félix), Valladolid (Espagne), 12-10-11. — 13436×53—75.
RER, née BUCHHEIT, Limburg Lahn (Allemagne), 05-05-24. — 16345×56—57.
RECCHIA, née MARCHIORO, Tertre (Belgique), 11-10-26. — 3358×57—47.
RECCHIA (Pietro), Fana di Soligo (Italie), 16-08-21. — 3358×57—47.
REFALO, née AWOCATO, Sfax (Tunisie), 28-09-05. — 3781×57—96.
REVERTE (Pedro), Lorca (Espagne), 26-10-35. — 4155×57—34.
RERES (José), Garrucha (Espagne), 31-10-38. — 4091×57—92.
REZEK (Friedrich), Vienne (Autriche), 12-04-26. — 11420×56—91.
ROBEZNIEKS (Andrejs), Jumpravas (Lettonie), 27-08-23. — 17156×56—75.
ROPA, née WOREK, Ostrowiec (Pologne), 10-05-08. — 2391×57—54.
ROPA (Wincenty), Trzeu (Pologne), 16-04-04. — 2391×57—54.
RODRIGUES (Joao), Vila Real de San Antonio (Portugal), 05-05-19. — 2103×57—56.
ROSSELLO (Miguel), Sancellas (Espagne), 21-06-25. — 10731×56—03.
ROZAN (Jacques), Bruxelles (Belgique), 02-09-18. — 574×57—13.
RUFAT, née PAGNUCCO, Barcelone (Espagne), 20-02-95. — 1953×57—64.
RUFAT (José), Eriste (Espagne), 21-02-00. — 1953×57—64.
SALVADORI (Abramo), Sagron Miss (Italie), 20-04-13. — 10974×56—39.
SALVADORI, née SALVADORI, Sagron Miss (Italie), 20-07-23. — 10974×56—39.
SANCHEZ (Carmen), Casavieja (Espagne), 28-06-31. — 1872×57—33.
SANCHEZ, née GOMEZ, Andujar (Espagne), 19-06-17. — 3429×57—42.
SANCHEZ (Fernando), Cuevas (Espagne), 10-01-15. — 3429×57—42.
SANMARTIN, née FIGUERAS, Caldas de Malavella (Espagne), 21-12-14. — 17005×52—31.
SANMARTIN (Gines), Caldas de Malavella (Espagne), 27-01-13. — 17005×52—31.
SCHIAVI, née MARCANTUONI, Gallinaro (Italie), 08-11-29. — 12593×51—75.
SCHIAVI (Pascal), Gallinaro (Italie), 12-08-19. — 12593×51—75.
SEGER (Manfred), Villingen im Schwarzwald (Allemagne), 23-06-28 — 2331×57—39.
SPITZ (Karoly), Budapest (Hongrie), 22-10-15. — 9836×56—91.
STERN, née SPODHEIM, Botosani (Roumanie), 06-08-20. — 13730×51—75.
STERN (Adolphe), Jassy (Roumanie), 19-04-10. — 13730×51—75.
STRUNCK, née TOVARIS, Mor Ostrava (Tchécoslovaquie), 30-11-29. — 15746×56—57.
TOMBACCO (Giuseppe), Trebaseleghe (Italie), 10-02-24. — 1862×57—47.
TORRES (Emilio), Villasequilla (Espagne), 23-07-19. — 2104×57—44.
TOSIN, née DE LUCA, Rocca di Papa (Italie), 21-01-18. — 1682×57—26.
TOSIN (Ernesto), Nove (Italie), 01-11-21. — 1682×57—26.
TRENTO, née CARRONI, Piombino Dese (Italie), 21-10-07. — 16358×56—32.
TRENTO (Elio), Vedelago (Italie), 11-04-05. — 16358×56—32.
TSALPATOUROS (Alexandre), Aeghion (Grèce), 02-01-94. — 6031×32—75
VALERY, née BOERI, Riva St. Stefano (Italie), 23-06-26. — 2371×57—13.
VALLS (José), Barcelone (Espagne), 02-03-22. — 2013×57—63.
VALLS, née GOMEZ, Fuentelespino de Moya (Espagne), 12-06-23. — 2013×57—63.
VERGARA (Encarnacion), Artes (Espagne), 24-06-37. — 2374×57—41.
VERMOTE (Robert), Ootegem (Belgique), 12-06-94. — 16958×56—76.
VIDAL (Pierre), Monros (Espagne), 12-04-03. — 14127×56—47.
VIT (Corrado), Cividale del Friuli (Italie), 30-03-14. — 6516×56—17.
VIT, née FABBRO, Povoletto (Italie), 21-04-21. — 6516×56—17.
VIZCAINO (Pascual), Sagunto (Espagne), 18-05-16. — 4184×57—91.

WALKIEWICZ (Joseph), Sarnowa (Pologne), 05-02-21. — 1863 x 57—57.
WANDERSMAN (Chaim), Konskie (Pologne), 27-06-12. — 18393 x 52—75.
WANDERSMAN, née ROZENBLAT, Slominki (Pologne), 07-12-16. — 18393 x 52—75.
YEBENES (Eugenio), Alcandete de la Jara (Espagne), 15-11-09. — 772 x 53—64.
YEBENES, née FLORIANO, Caceres (Espagne), 28-01-13. — 772 x 53—64.
ZAMORA (Valerino), El Espino (Espagne), 14-01-18. — 1865 x 57—48.
ZANESI (Giuseppe), Casaletto di Sopra (Italie), 31-05-05. — 2295 x 57—38.
ZANESI, née MARSON, Fiume Veneto (Italie), 10-10-16. — 2295 x 57—38.
ZENTNER (Georges), Budapest (Hongrie), 29-01-25. — 4101 x 57—91.
ZERBIB, née DADI, Tunis (Tunisie), 26-02-14. — 3730 x 57—96.
ZOTO (Agllea), Himara (Albanie), 11-03-10. — 2375 x 57—42.
ZOTO, née KONOMI, Himara (Albanie), 21-07-14. — 2375 x 57—42.
ZUDDAS (Pierino), Monserrato (Italie), 17-09-24. — 1627 x 57—43.
ZUDDAS, née SCATTU, Monserrato (Italie), 08-12-21. — 1627 x 57—43.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CARTIER, née RUMSEY, Saint-Louis (Etats-Unis), 30-10-79. — 6100 x 57—75.
IBANEZ, née IRIART, Ostabat-Asme (Basses-Pyrénées), 28-05-92. — 3336 x 57—64.
LEECH, née GOY, Paris, 07-11-99. — 1942 x 57—60.
NADAL, née CABANEL, Vias (Hérault), 29-11-95. — 16835 x 56—75.
PEARTON, née PRIE, Saint-Germain-d'Etables (Seine-Maritime), 26-05-86. — 1853 x 57—78.
PLEHERS, née BAUDON, Voise (Eure-et-Loir), 24-05-03. — 2419 x 57—78.
TRUONG VAN THINH, née TRAN KIM LIENG, My Hoa Can Tho (Viet-Nam), 09-09-27. — 562 x 54—99.
TRUONG VAN THINH, My Thanh My Tho (Viet-Nam), 18-08-14. — 562 x 54—99.
VERMOTE, née DEJAGER, Tourcoing (Nord), 17-01-92. — 16958 x 56—76.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABITBOL (Claude), Paris, 01-04-56. — 7287 x 54—75.
ABITBOL (Judas), Tunis (Tunisie), 10-12-51. — 7287 x 54—75.
ABITBOL (Meyer), Tunis (Tunisie), 22-08-47. — 7287 x 54—75.
ABITBOL (François), Tunis (Tunisie), 26-06-44. — 7287 x 54—75.
ABITBOL (Victor), Tunis (Tunisie), 19-05-44. — 7287 x 54—75.
ABITBOL (Eliaou), Tunis (Tunisie), 04-12-39. — 7287 x 54—75.
ABITBOL (Charles), Tunis (Tunisie), 30-07-38. — 7287 x 54—75.
BERTELLI (Bernard), Montauban (Tarn-et-Garonne), 14-05-55. — 2355 x 57—82.
BERTELLI (Christiane), Montauban (Tarn-et-Garonne), 11-09-52. — 2355 x 57—82.
BERTELLI (Norbert), Fronton (Haute-Garonne), 27-05-44. — 2355 x 57—82.
BERTELLI (Alice), Castelnau-d'Estretefonds (Haute-Garonne), 08-06-37. — 2355 x 57—82.
BERTELLI (Louise), Fronton (Haute-Garonne), 02-01-43. — 2355 x 57—82.
BOGUCKI (Aline), Brue-Auriac (Var), 24-02-54. — 760 x 57—83.
BOGUCKI (Irène), Brue-Auriac (Var), 29-03-51. — 760 x 57—83.
BOGUCKI (Héléna), Bauduen (Var), 10-05-49. — 760 x 57—83.
BOGUCKI (Henryk), Riez (Basses-Alpes), 04-02-48. — 760 x 57—83.
BONCZOSZEK (Jeanne), Livry (Nièvre), 04-01-40. — 1579 x 57—58.
BONCZOSZEK (Robert), Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), 31-05-46 — 1579 x 57—58.
CECCHETTI (César), Gubbio (Italie), 04-12-43. — 15495 x 56—54.
CRISI (Mathilde), Tione Abruzzi (Italie), 27-05-47. — 11331 x 55—42.
CRISI (Pascale), Lorette (Loire), 10-11-54. — 11331 x 55—42.
CRISI (Lucia), Lorette (Loire), 30-12-50. — 11331 x 55—42.
DALMAU (Roger), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 18-07-56. — 15132 x 56—66.
DANIELAK (Hélène), Ribécourt (Oise), 07-05-39. — 7082 x 56—60.
DANIELAK (Michel), Ribécourt (Oise), 23-07-37. — 7082 x 56—60.
DE CAMPO (Josette), Fleurance (Gers), 24-10-47. — 2225 x 57—32.
DECOMMER (Albert), Amblie (Calvados), 12-04-43. — 34 x 57—14.
DECOMMER (Marc), Amblie (Calvados), 09-01-46. — 34 x 57—14.
DECOMMER (Astrid), Sainte-Marie-Laumont (Calvados), 16-10-39. — 34 x 57—14.
DONDA (Béatrice), Besançon (Doubs), 29-09-55. — 8838 x 56—25.
DONDA (Honorine), Besançon (Doubs), 04-11-52. — 8838 x 56—25.
DONDA (Mireille), San Giorgio della Richinvelda (Italie), 20-09-43. — 8838 x 56—25.
DONDA (Maryse), San Giorgio della Richinvelda (Italie), 11-03-40. — 8838 x 56—25.
DONDA (Jean-Baptiste), San Giorgio della Richinvelda (Italie), 11-01-37. — 8838 x 56—25.
FANTINO (Emile), Hyères (Var), 17-02-43. — 1324 x 57—83.
FASOLO (Marcel), Nîmes (Gard), 14-09-38. — 2253 x 57—30.
FAVALI (Jean-Baptiste), Créteil (Seine), 16-08-55. — 14134 x 52—75.
FURLAN (Lydie), Prayssas (Lot-et-Garonne), 20-03-49. — 2310 x 57—47.
FURLAN (Josette), Prayssas (Lot-et-Garonne), 22-07-45. — 2310 x 57—47.
FURLAN (Jeannine), Prayssas (Lot-et-Garonne), 22-10-43. — 2310 x 57—47.
GALEZ (Stéphane), Reims (Marne), 22-04-41. — 2787 x 57—51.
GEREGA (Jeannine), Romigny (Marne), 19-12-44. — 2787 x 57—51.
GEREGA (Anna), Aougny (Marne), 20-07-42. — 2787 x 57—51.
GOFFIN (Robert), Sidi-bel-Abbès (Oran), 16-01-56. — 13885 x 56—92.
GOFFIN (Gilbert), Sidi-bel-Abbès (Oran), 16-09-54. — 13885 x 56—92.
IMIELA (Jean), Houdain (Pas-de-Calais), 03-12-46. — 2362 x 57—62.
IMIELA (François), Houdain (Pas-de-Calais), 20-04-41. — 2362 x 57—62.
IMIELA (Elisabeth), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 22-01-57. — 2362 x 57—62.
IMIELA (Paul), Houdain (Pas-de-Calais), 23-04-47. — 2362 x 57—62.
ISCHIA (Henriette), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-07-53. — 11755 x 53—67.
ISCHIA (Richard), Strasbourg (Bas-Rhin), 06-05-52. — 11755 x 53—67.
ISCHIA (Francesca), Riva (Italie), 08-06-44. — 11755 x 53—67.
ISCHIA (Marta), Riva (Italie), 09-02-43. — 11755 x 53—67.
ISCHIA (Luciano), Riva (Italie), 06-01-42. — 11755 x 53—67.
ISCHIA (Saverio), Riva (Italie), 13-06-40. — 11755 x 53—67.
ISCHIA (Carmen), Riva (Italie), 03-10-37. — 11755 x 53—67.
ISCHIA (Ettorina), Riva (Italie), 23-08-36. — 11755 x 53—67.
KACZMAR (Katarzyna), Szolomienice (Pologne), 15-06-36. — 1163 x 57—78.
LALLEMAND (André), Uccle (Belgique), 24-10-41. — 14814 x 55—06.
LOCATELLI (Marie-José), Bordeaux (Gironde), 06-12-43. — 3110 x 56—33.
LOCATELLI (Monique), Daignac (Gironde), 23-08-40. — 3110 x 56—33.
LOCATELLI (Pierre), Targon (Gironde), 07-03-38. — 3110 x 56—33.
LUCI (Catherine), Molochio (Italie), 17-01-42. — 3691 x 53—25.
LUCI (Monique), Besançon (Doubs), 05-09-50. — 3691 x 53—25.
LUCI (Victor), Molochio (Italie), 18-06-39. — 3691 x 53—25.
MAZOUZ (Camouna), Sousse (Tunisie), 24-03-53. — 3732 x 57—96.
MUZZOLINI (Roméo), Stiring-Wendel (Moselle), 23-05-45. — 1884 x 57—57.
MUZZOLINI (Marc), Stiring-Wendel (Moselle), 06-03-50. — 1884 x 57—57.
OLMEDO (José), Ubrique (Espagne), 20-01-44. — 15045 x 55—40.
OLMEDO (Francisco), Ubrique (Espagne), 26-10-46. — 15045 x 55—40.
OLMEDO (Marie-Rose), Dax (Landes), 12-07-52. — 15045 x 55—40.
OSSOLA (Henri), Caravate (Italie), 10-12-41. — 11553 x 56—54.
PAGLIERO (Lucia), Bosia (Italie), 20-01-39. — 12942 x 56—75.
PAGLIERO (Maura), Castino (Italie), 05-04-45. — 12942 x 56—75.
PEREZ (Millie), le Caire (Egypte), 24-09-48. — 358 x 56—75.
PEREZ (Israël), le Caire (Egypte), 25-02-39. — 358 x 56—75.
PIOVANO (Jacqueline), Laragne (Hautes-Alpes), 06-04-51. — 7196 x 56—05.
PISLOR (Jeannine), Allemans-du-Dropt (Lot-et-Garonne), 25-10-50. — 15701 x 56—47.
PISLOR (Gilbert), Allemans-du-Dropt (Lot-et-Garonne), 12-10-45. — 15701 x 56—47.
PLEWINSKI (Jean-François), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 24-01-51. — 2394 x 57—62.
PLEWINSKI (Evelyne), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 18-01-49. — 2394 x 57—62.
RECCHIA (Joseline), Doudrac (Lot-et-Garonne), 14-12-55. — 3358 x 57—47.
RECCHIA (Christian), Castillonnes (Lot-et-Garonne), 20-08-53. — 3358 x 57—47.
RECCHIA (Robert), Castillonnes (Lot-et-Garonne), 25-05-52. — 3358 x 57—47
RECCHIA (Francis), Castillonnes (Lot-et-Garonne), 17-01-51. — 3358 x 57—47.
RODA (Hélène), Auboué (Meurthe-et-Moselle), 15-05-38. — 2391 x 57—54.

SALVADORI (Albert), Lons-le-Saunier (Jura), 27-04-53. — 10974×56—39.
SALVADORI (Jean), Sellières (Jura), 06-11-54. — 10974×56—39.
TRUONG THI BACH TUYET, Saigon (Viet-Nam), 29-09-53. — 562×54—99.
TRUONG THI ANH TUYET, Saigon (Viet-Nam), 27-11-51. — 562×54—99.
TRUONG CHI HIEU, Saigon (Viet-Nam), 02-07-49. — 562×54—99.
TRUONG HUU NGAI, Lang My Thanh (Viet-Nam), 01-03-39. — 562×54—99.
TRUONG VAN HAI, Lang My Thanh (Viet-Nam), 07-10-36. — 562×54—99.
VIT (Ferdinando), Udine (Italie), 23-05-44. — 6516×56—17.
VIT (Nazzarena), Udine (Italie), 16-05-39. — 6516×56—17.
VIT (Roberto), Udine (Italie), 27-09-40. — 6516×56—17.
WANDERSMAN (Dorian), Samarkand (U. R. S. S.), 02-12-43. — 18393×52—75.
YEBENES (Andrea), Portet (Basses-Pyrénées), 19-02-50. — 772×53—64.
ZANESI (Luigi), San Pietro Mosezzo (Italie), 06-04-41. — 2295×57—38.
ZANESI (Giovanni), Novara (Italie), 09-04-44. — 2295×57—38.
ZANESI (Marco), Riouperoux (Isère), 25-04-50. — 2295×57—38.
ZANESI (Florence), Riouperoux (Isère), 01-11-52. — 2295×57—38.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 12 juin 1957, à quinze heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Demandes d'avis (n°s 322 et 323, session 1956-1957) sur des propositions de résolution relatives à la mise en valeur du Sahara. — Projet de rapport de M. Isautier, rapporteur pour avis.

II. — Demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) portant ratification des traités instituant la communauté économique européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique. — Projet de rapport pour avis.

III. — Propositions (n°s 359 et 368, session 1956-1957) tendant à l'attribution d'une aide complémentaire au Cambodge et au Laos pour leur développement social et économique. — M. Jacobson, rapporteur pour avis. Echange de vues.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission de la production industrielle du jeudi 13 juin 1957, à huit heures trente, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.

CONTINGENTS DE L'ANNÉE 1957

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Finlande:

Grumes de chêne présentant une circonférence inférieure ou égale à 180 cm au gros bout..... 300 mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence inférieure ou égale à 130 cm au gros bout.... 500 mètres cubes.
Grumes de hêtre..... 250 mètres cubes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1956 (art. 4). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour franc suivant la date de publication du présent avis. Tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — Les circonférences des grumes s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — Les grumes de chêne sont divisées ci-dessus en deux postes, d'après leur grosseur, et en aucun cas les licences délivrées dans le cadre de ces postes ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions différentes de celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exporter déposées à l'office des changes avant le 30 juin 1957, dans le cadre du poste des grumes présentant moins de 180 cm de circonférence, si elles peuvent donner lieu à délivrance d'une licence, permettront l'exportation de grumes de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 180 cm de circonférence mesurent au minimum une longueur de 7 mètres. Mais pour ces dernières licences aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à la durée de validité strictement réglementaire (trois mois) de l'autorisation d'exporter.

Maximum par licence.

En exécution des prescriptions de l'avis du 11 octobre 1956 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne de moins de 180 cm..... 100 mètres cubes.
Grumes de chêne de moins de 130 cm..... 100 mètres cubes.
Grumes de hêtre..... 100 mètres cubes.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier d'Albi (Tarn).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef du centre hospitalier d'Albi (Tarn).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*
2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme pour la construction et l'entretien des routes
(S. A. C. E. R.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 604.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 1335.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 10.000 *F.*

Numéros de la série comprenant les 499 obligations amorties au premier tirage au sort du 23 mai 1957 formant, avec les 498 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 15 juillet 1957.

24.120 à 24.637

Ces obligations seront remboursables à 10.521 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 août 1956.*)

SOCIETE SABLAISE DES EAUX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.950.000 F
SIÈGE SOCIAL :
23, RUE ERNEST-DELVAUT, LES SABLES-D'OLONNE (VENDÉE)
R. C. : les Sables-d'Olonne n° 498.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/2 0/0 *juillet* 1942.

Quinzième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la Société sablaise des eaux a procédé au rachat en Bourse des 104 obligations 4 1/2 0/0 juillet 1942 formant la totalité des obligations à amortir au 1er juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

DOCKS DES ALCOOLS, CARBURANTS ET LUBRIFIANTS
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 336.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23 A 41, AVENUE DU PRÉSIDENT-WILSON,
LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 2583.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 110 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

MANUFACTURES JEAN-BAPTISTE MARTIN
(Jean MARTIN-André CHARBIN et Cie)
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 553.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 15, QUAI ANDRÉ-LASSAGNE, LYON
R. C. : Lyon n° 56-B 1205.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 208 obligations représentant la moitié de l'annuité d'amortissement prévue pour le 15 juillet 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 186 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement sorties au tirage effectué le 23 mai 1957 et remboursables au pair de 10.000 F à partir du 15 juillet 1957, coupons n° 8 (15 juillet 1958) et suivants attachés ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.422 à 1.630	1957	6.514 à 6.543	1956
3.641 à 3.774	1952	6.544 à 6.716	1955
4.316 à 4.468	1954	6.717 à 6.866	1956

CALTEX S. A. F.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.017.855.000 F
SIÈGE SOCIAL : 7, PLACE VENDÔME, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 5617.

Obligations de 10.000 *F* 5 3/4 0/0 1948.

Neuvième amortissement du 1er août 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1957.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur le précédent tirage.

BRASSERIE LE COQ BLANC
(Anciens établissements Albert Bouvaist.)
BRASSERIE : ABBEVILLE, 17, RUE DE LA BRIOLERIE

Obligations 7 0/0 1956 *Brasserie Le Coq blanc.*

Premier tirage du 5 avril 1957.

Toutes les obligations dont les numéros se terminent par le chiffre 1 sont remboursées au pair.

Payement à partir du 1er juillet 1957 :

Au siège social : 17, rue de la Briolerie, à Abbeville ;
Au bureau de Paris : 16, avenue Hoche.

Service des obligations
DE LA
COMPAGNIE D'ELECTRICITE DU SENEGAL
PRIS EN CHARGE PAR LA
Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest-Africain
SIÈGE SOCIAL : A DAKAR (SÉNÉGAL), 28-30, RUE VINCENS
R. C. : Dakar n° 756.
ADMINISTRATION GÉNÉRALE : 53, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 260880 B.

Obligations 6 0/0 1919.

Tirage du 31 mai 1957.

Numéros des 120 (cent vingt) obligations 6 0/0 1919 sorties au tirage du 31 mai 1957 et remboursables à dater du 1er novembre 1957, coupon n° 70 attaché, aux endroits désignés ci-dessous :

A la caisse du siège social, à Dakar (Sénégal) ;
A la caisse de notre administration générale, à Paris, 53, rue La Boétie (8e) ;
A la caisse de la Société auxiliaire africaine, 17, rue Vauban, à Bordeaux (Gironde),
sous déduction des taxes en vigueur.

37	57	59	75	79	982	987	1.005	1.021	1.031
83	104	116	119	132	1.090	1.163	1.168	1.169	1.171
160	181	195	227	235	1.185	1.189	1.194	1.196	1.219
243	253	263	278	287	1.261	1.299	1.313	1.318	1.319
379	381	386	404	409	1.336	1.351	1.377	1.379	1.409
416	446	454	477	501	1.445	1.451	1.455	1.458	1.503
529	534	557	573	611	1.515	1.516	1.529	1.539	1.551
614	647	664	678	681	1.560	1.588	1.617	1.634	1.663
690	704	706	721	755	1.671	1.730	1.737	1.758	1.759
765	821	833	863	864	1.762	1.776	1.778	1.780	1.830
870	871	875	899	929	1.832	1.839	1.842	1.843	1.861
932	937	940	953	963	1.904	1.932	1.945	1.968	1.987

Liste des obligations 6 0/0 1919 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 31 mai 1957.

Sixième tirage du 29 mai 1929.
232

Septième tirage du 20 mai 1930.
223 224

Neuvième tirage du 21 juin 1932.
1.717

Treizième tirage du 10 juin 1936.
679

Dix-septième tirage du 17 octobre 1940.
1.969

Dix-huitième tirage du 4 juin 1941.
226

Vingtième tirage du 12 août 1943.
1.002

Vingt et unième tirage du 25 septembre 1944.
233 1.866

Vingt-deuxième tirage du 27 juin 1945.
677

Vingt-troisième tirage du 13 juin 1946.
231 1.298

Vingt-quatrième tirage du 26 juin 1947.
424

Vingt-cinquième tirage du 9 juin 1948.
234

Vingt-sixième tirage du 8 juin 1949.
1.211 1.216 1.910

Vingt-septième tirage du 14 juin 1950.
675 1.048

Vingt-huitième tirage du 6 juin 1951.
699 700 1.238

Vingt-neuvième tirage du 25 juin 1952.
228 769 939 1.304

Trentième tirage du 24 juin 1953.
311 1.001 1.733 1.868

Trente et unième tirage du 23 juin 1954.

69	445	764	768	774	1.549	1.565	1.627	1.714	1.731
933	1.107	1.296	1.541	1.543	1.880	1.887	1.892	1.937	1.964

Trente-deuxième tirage du 29 juin 1955.

80	291	382	413	701	1.563	1.587	1.590	1.695	1.696
957	1.063	1.064	1.108	1.239	1.710	1.712	1.732	1.816	1.827
1.244	1.306	1.391	1.528	1.554	1.875	1.890	1.891	1.950	

Trente-troisième tirage du 27 juin 1956.

91	98	174	182	185	1.218	1.285	1.322	1.339	1.380
229	296	301	310	356	1.493	1.498	1.548	1.553	1.555
367	414	470	484	488	1.601	1.649	1.697	1.707	1.736
492	668	784	867	941	1.739	1.755	1.767	1.775	1.809
944	958	959	965	996	1.847	1.848	1.867	1.889	1.895
1.049	1.056	1.070	1.072	1.073	1.965	1.973			
1.077	1.110	1.140	1.152	1.183					

Compagnie des Chemins de Fer du Cambrésis
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, BOULEVARD VAUBAN, A CAMBRAI
R. C. : Cambrai 429 B.

Liste des obligations 3 0/0 sorties au tirage du 24 mai 1957, remboursables le 1er juillet 1957, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs (les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquant l'année d'échéance du remboursement).

PREMIÈRE ÉMISSION

2	(57)	738	(57)	1.184	(57)	1.913	(50)	2.630	(57)
17	(56)	739	(46)	1.188	(57)	1.931	(56)	2.669	(57)
47	(54)	746	(57)	1.198	(57)	1.946	(57)	2.701	(36)
114	(55)	748	(56)	1.208	(55)	1.963	(57)	2.723	(57)
123	(36)	759	(36)	1.308	(56)	1.979	(57)	2.797	(56)
124	(43)	760	(54)	1.309	(56)	2.001	(51)	2.828	(56)
145	(56)	762	(55)	1.316	(57)	2.003	(56)	2.849	(36)
152	(57)	763	(40)	1.350	(57)	2.032	(55)	2.862	(57)
170	(57)	766	(57)	1.363	(55)	2.040	(47)	2.871	(47)
175	(55)	794	(52)	1.410	(51)	2.090	(38)	2.905	(57)
187	(55)	804	(55)	1.482	(57)	2.114	(54)	2.958	(36)
211	(57)	806	(55)	1.503	(57)	2.116	(47)	2.969	(55)
248	(56)	833	(57)	1.542	(56)	2.119	(57)	2.982	(50)
255	(39)	842	(55)	1.580	(40)	2.123	(57)	3.017	(55)
279	(56)	857	(50)	1.593	(50)	2.130	(50)	3.035	(36)
297	(56)	862	(36)	1.609	(57)	2.131	(38)	3.037	(40)
322	(44)	865	(49)	1.630	(57)	2.132	(54)	3.067	(40)
412	(48)	894	(56)	1.638	(55)	2.134	(55)	3.103	(54)
426	(56)	902	(54)	1.644	(44)	2.165	(57)	3.108	(54)
444	(57)	934	(42)	1.647	(54)	2.211	(57)	3.109	(53)
453	(57)	935	(56)	1.677	(57)	2.215	(57)	3.111	(54)
459	(57)	944	(57)	1.684	(37)	2.220	(55)	3.132	(57)
483	(57)	954	(57)	1.685	(57)	2.254	(56)	3.145	(56)
487	(46)	968	(54)	1.691	(57)	2.264	(55)	3.167	(57)
507	(49)	970	(36)	1.719	(46)	2.316	(57)	3.184	(38)
508	(42)	973	(56)	1.750	(41)	2.336	(57)	3.185	(40)
522	(57)	1.001	(54)	1.752	(46)	2.350	(56)	3.212	(36)
578	(57)	1.015	(54)	1.754	(47)	2.351	(44)	3.213	(36)
596	(42)	1.021	(36)	1.835	(57)	2.359	(56)	3.214	(57)
651	(36)	1.023	(52)	1.843	(57)	2.402	(57)	3.220	(36)
654	(57)	1.024	(50)	1.846	(56)	2.413	(57)	3.222	(40)
657	(55)	1.047	(57)	1.860	(57)	2.431	(57)	3.223	(36)
663	(57)	1.059	(57)	1.866	(46)	2.480	(51)	3.224	(37)
687	(48)	1.116	(57)	1.877	(57)	2.501	(57)	3.228	(43)
688	(48)	1.130	(56)	1.886	(51)	2.503	(57)	3.229	(57)
700	(39)	1.148	(57)	1.887	(39)	2.517	(57)	3.263	(57)
734	(43)	1.149	(57)	1.907	(41)	2.519	(57)	3.310	(57)
735	(36)	1.161	(55)	1.909	(55)	2.629	(55)	3.318	(36)
737	(57)	1.165	(57)						

DEUXIÈME ÉMISSION

3.362	(53)	3.556	(57)	3.807	(53)	3.957	(57)	4.144	(57)
3.363	(44)	3.607	(57)	3.817	(57)	3.987	(45)	4.163	(55)
3.370	(49)	3.633	(56)	3.819	(56)	3.998	(51)	4.171	(56)
3.410	(57)	3.635	(56)	3.820	(57)	3.999	(49)	4.178	(52)
3.418	(57)	3.654	(52)	3.840	(56)	4.017	(42)	4.209	(57)
3.428	(57)	3.667	(56)	3.854	(57)	4.018	(36)	4.230	(36)
3.460	(57)	3.679	(54)	3.878	(56)	4.021	(45)	4.238	(57)
3.518	(57)	3.711	(40)	3.882	(54)	4.027	(51)	4.263	(56)
3.528	(57)	3.712	(52)	3.884	(56)	4.036	(54)	4.280	(57)
3.530	(49)	3.716	(47)	3.913	(55)	4.108	(57)	4.292	(55)
3.533	(55)	3.740	(57)	3.926	(57)	4.111	(47)	4.310	(56)
3.537	(52)	3.758	(57)	3.946	(55)	4.113	(53)	4.314	(55)
3.546	(57)	3.794	(57)	3.947	(36)	4.121	(57)	4.340	(54)

SOCIETE DES FORGES DE CLAIRVAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LIÈGE, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 3085.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 31 obligations amorties au septième tirage au sort du 24 mai 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1957. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
810 à 839	54	983 à 1.009	55
883 à 916	57	1.011 à 1.039	56

SOCIETE GENERALE DE MECANIQUE

(Anciennement : Société générale de bonneterie.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : 13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)
Registre du commerce : n° 733.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Liste numérique de tirage comprenant les 192 obligations échangées amorties au deuxième tirage au sort du 3 juin 1957, formant la totalité des titres à amortir au 15 juin 1957. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F.

5.008	5.009	5.036	5.041	5.064	6.426	6.432	6.437	6.438	6.460
5.086	5.163	5.118	5.131	5.139	6.469	6.483	6.508	6.531	6.561
5.166	5.180	5.188	5.196	5.205	6.579	6.594	6.604	6.610	6.619
5.214	5.226	5.234	5.257	5.278	6.637	6.652	6.667	6.680	6.688
5.279	5.292	5.312	5.346	5.357	6.706	6.720	6.735	7.652	6.766
5.387	5.394	5.395	5.408	5.414	6.778	6.800	6.801	6.807	6.814
5.437	5.455	5.469	5.486	5.516	6.817	6.830	6.838	6.850	6.854
5.532	5.540	5.563	5.577	5.585	6.861	6.889	6.906	6.939	6.965
5.596	5.600	5.602	5.608	5.621	6.991	7.003	7.009	7.017	7.031
5.622	5.631	5.635	5.667	5.688	7.040	7.057	7.070	7.082	7.094
5.715	5.731	5.742	5.755	5.761	7.107	7.135	7.153	7.191	7.192
5.795	5.801	5.813	5.821	5.839	7.207	7.229	7.235	7.262	7.309
5.857	5.869	5.877	5.890	5.903	7.310	7.333	7.363	7.482	7.495
5.916	5.929	5.942	5.955	5.963	7.496	7.510	7.523	7.537	7.550
5.990	6.002	6.029	6.036	6.044	7.554	7.562	7.591	7.595	7.600
6.053	6.059	6.067	6.094	6.107	7.602	7.610	7.639	7.640	7.654
6.108	6.126	6.140	6.185	6.206	7.660	7.667	7.683	7.690	7.705
6.207	6.222	6.268	6.275	6.289	7.713	7.721	7.729	7.734	7.740
6.297	6.311	6.318	6.324	6.332	7.757	7.764			
6.359	6.384	6.402	6.412	6.425					

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques (ALSTHOM)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.294.825.000 F
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 7444.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Septième amortissement du 1er juillet 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 687 obligations sorties au tirage du 31 mai 1957 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er juillet 1957 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.229 à 9.021	56	17.631 à 18.379	55
12.448 à 13.212	57	37.820 à 38.148	53

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE MONCEY, A PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 5072.

Obligations 4 0/0 regroupées.

Troisième tirage au sort effectué le 31 mai 1957 sur 187 obligations de 10.000 F et 1.320 titres d'appoint de 500 F provenant de regroupement et représentant une valeur nominale de 2.530.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les titres sortis à ce tirage remboursables à partir du 1er juillet 1957 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
140.990 à 141.067	57	141.250 à 141.433	56
141.068 à 141.249	55	141.434 à 141.542	57
TITRES D'APPOINT DE 500 F			
149.775 à 150.794	55	151.734 à 151.785	56
150.795 à 150.957	56	151.791 à 151.804	56
150.960 à 150.998	56	151.806 à 151.983	56
151.000 à 151.026	56	151.987 à 152.058	56
151.037 à 151.159	56	152.059 à 152.212	57
151.175 à 151.185	56	152.217 à 152.277	57
151.195 à 151.268	56	152.283 à 152.293	57
151.272 à 151.300	56	152.299 à 152.464	57
151.310 à 151.358	56	152.475 à 152.781	57
151.363 à 151.411	56	152.791 à 153.239	57
151.414 à 151.592	56	153.253 à 153.370	57
151.598 à 151.613	56	153.373 à 153.424	57
151.624 à 151.703	56	153.426 et 153.427	57
151.706 à 151.730	56		

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 avril 1957.

ACTIF

Immeubles	470.148.557	
Amortissements	167.551.442	
		302.597.115
Matériel et mobilier		84.857.605
Installations et agencements		22.319.965
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		29.196.875
Accrédités		646.528.121.938
Débiteurs divers		411.849.521
Portefeuille des effets		7.765.167.690
Effets échus et non renouvelés		9.244.778.389
Portefeuille titres		150.045.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		393.942.610
Comptes d'ordre		773.210.062.737
Résultats		»
		1.438.545.127.865

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	3.109.246.331
Effets des accrédités	647.537.349.409
Crédit foncier. — Billets échus	9.555.451.139
Créditeurs divers	3.769.355.749
Comptes d'ordre	773.210.062.737
Résultats	»
	1.438.545.127.865

Paris, le 6 juin 1957.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 19 mars 1957, à Marmande (Lot-et-Garonne), une vérification des déclarations souscrites par M. Arrouays (Pierre), opticien, 1, place Georges-Clemenceau, à Marmande, en matière de contributions directes, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Pierre Arrouays les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le bénéfice net primitif de M. Arrouays s'élevait à :

327.000 F pour l'année 1953 ;
326.000 F pour l'année 1954 ;
Déficit : 181.000 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

800.000 F pour l'année 1953 ;
1.000.000 F pour l'année 1954 ;
Bénéfice : 1.200.000 F pour l'année 1955.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

58.850 F à 185.000 F pour l'année 1953 ;
18.240 F à 212.000 F pour l'année 1954 ;
0 F à 333.600 F pour l'année 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à 617.180 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre Verlet, demeurant à Paris, 14 *bis*, rue Raynouard, agissant en qualité de tuteur provisoire autorisé par le juge de paix du 10e arrondissement le 12 mars 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique du mineur Samil Tenenboim, né à Paris le 19 août 1938, celui d'Etienne Verlet.

M. Louis-Auguste Mollica, dit Scotti, agent maritime, né à Hussein-Dey (Alger) le 29 mars 1896, demeurant à Oran, 3, rue Pierre-Tabarot, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Louis-Marc, né à Oran le 9 avril 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Scotti.

M. Claude Abdeladim, né à Ruelle (Charente) le 29 août 1922, demeurant à Lyon, 122, rue Tête-d'Or, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs : Marc Abdeladim, né à Lyon le 15 mai 1949 ; Guy Abdeladim, né à Lyon le 14 février 1951, et Mireille Abdeladim, née à Lyon le 16 novembre 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Abdeladim celui de Ablain.

M. Guerry (Paul-Jean-Félix-Lucien), né à Roanne (Loire) le 5 mai 1920, industriel, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils unique Guerry (Patrick-Paul-Marcel-Florent), né à Roanne (Loire) le 8 janvier 1952, demeurant ensemble à Roanne (Loire), 11, rue Brison, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'ajouter à son nom patronymique celui de Dupéray, de façon à s'appeler légalement à l'avenir Guerry-Dupéray.

M. Pierre Couillault, né le 26 septembre 1905 à Blois (Loir-et-Cher), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Marie-Lyse, née le 9 janvier 1940 à Veneux-les-Sablons (Seine-et-Marne), et M. Jean-Louis Couillault, né le 14 janvier 1944 à Toulon (Var), demeurant tous 11 *bis*, rue d'Edimbourg, à Paris (8e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Covillault.

M. Lepoivre (Jacques-Albert), né à Seclin (Nord) le 27 novembre 1922, demeurant à Longeville-lès-Metz, 6, rue des Ecoles, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs : Vermika-Violaine, née à Soissons le 1er février 1950, et Jacques-Christian, né à Soissons le 31 décembre 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Preyval.

M. Roger Cimetière, né le 21 mars 1893 à Moulins (Allier), demeurant rue du Pont-à-Coudray, à Palaiseau (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Henri, né le 6 août 1942 à Palaiseau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cimier, ou subsidiairement celui de Cimet, ou Raty.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Foyer de semi-liberté Godefroy-de-Bouillon.** But : favoriser la réinsertion sociale d'enfants moralement abandonnés. Siège social : 8, rue de l'Hospice, Lens (Pas-de-Calais).

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des employés du siège 4 des Houillères nationales (groupe de Bruay).** But : développer les liens de camaraderie entre les employés de cet établissement. Siège social : siège 4 du groupe de Bruay, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association France-U. R. S. S. (Comité local d'Arles).** But : promouvoir l'amitié entre la France et l'U. R. S. S. et faciliter tous les échanges. Siège social : 5, rue de la Cavalerie, Arles (Bouches-du-Rhône).

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Anciennes élèves de l'école de filles de Mézos.** But : prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels et aider la cantine scolaire. Siège social : école de filles de Mézos.

16 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association des pêcheurs de saumon du haut Allier.** But : défendre les pêcheurs de saumon à la ligne ; réprimer le braconnage ; alevinage. Siège social : 7, rue d'Assas, Brioude (Haute-Loire).

16 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération régionale des organismes interprofessionnels du logement de la région parisienne.** But : permettre à ses adhérents de se réunir afin de coordonner leur activité ; les représenter auprès des pouvoirs publics ; participer à toute société et à tout organisme ayant pour objet l'aménagement, l'urbanisme, la construction ou tout autre but entrant dans les activités de ses membres. Siège social : 232, boulevard Saint-Germain, Paris.

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Petite Boule monétiarde.** But : entretien des relations amicales entre ses membres ; développement du jeu de pétanque et organisation de concours. Siège social : café Amat, Monétier-Allemont.

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité international d'information et d'action sociale (C. I. A. S.).** But : contribuer au développement et à la défense de l'idée de démocratie dans le monde, notamment par l'information et la documentation. Siège social : 3, rue de Monttessuy, Paris.

18 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Amicale laïque mixte de Themines.** But : défense de l'école laïque. Siège social : école de Themines (Lot).

21 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale sportive nesloise.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : école de Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise).

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des exportateurs du groupement de la production horlogère française.** But : favoriser les exportations de ses membres par toutes mesures entrant dans le cadre des lois existantes. Siège social : 34, avenue de Messine, Paris.

23 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Centre d'études techniques agricoles de Broons.** But : étude de vulgarisation des nouvelles techniques d'agriculture et d'élevage. Siège social : mairie de Broons (Côtes-du-Nord).

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Caisse des écoles laïques de Salins-les-Bains.** But : faciliter la fréquentation des classes par des secours de toute nature. Peut organiser toutes les activités pré ou postscolaires se rapportant à la santé morale et à la santé physique de l'enfant. Siège social : mairie de Salins-les-Bains.

24 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Club hippique de Carita.** But : développement du sport hippique aux Baux-en-Provence et dans la région provençale. Siège social : mas du Carita, les Baux-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

24 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association Comité des fêtes de la commune de Mably.** But : organisation de fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Mably (Loire).

28 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Comité d'entraide des employés communaux de la ville de Châtellerault.** But : entretenir entre tous les employés des relations de bonne fraternité et leur fournir une aide matérielle et morale en cas de besoin. Siège social : hôtel de ville de Châtellerault (Vienne).

28 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club du disque de Suresnes (cercle culturel).** But : grouper les amateurs de musique. Siège social : 1, avenue Gustave-Stresemann, Suresnes.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de Bouilly.** But : assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du cours complémentaire qui reste soumis au contrôle de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur. Siège social : mairie de Bouilly.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **France-Yougoslavie de Franche-Comté.** But : maintien des liens culturels et amicaux entre la France, principalement la région franc-comtoise, et la Yougoslavie. Siège social : chez M. le docteur Duvernoy, 5, rue du Bougney, Besançon.

29 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association de bienfaisance de la Pellonnière.** But : création et développement d'œuvres sociales au profit de personnes âgées et de femmes malades, infirmes, aveugles ou ayant une constitution physique ne leur permettant pas de subvenir à leurs besoins et ne pouvant cependant bénéficier des lois d'assistance. Siège social : la Pellonnière, le Pin-la-Garenne (Orne).

29 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **L'Aide à domicile des vieillards malades.** But : organiser les soins à domicile, en cas de maladie, aux vieillards dépourvus de ressources, notamment en mettant à leur disposition des infirmières et des aides ménagères. Siège social : 44, route de la Garde, Toulon (Var).

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Union régionale des associations des parents d'élèves des lycées et collèges de l'académie de Grenoble.** But : permettre aux associations adhérentes de se renseigner sur leurs actes respectifs et d'étudier en commun les améliorations désirables dans l'intérêt des élèves, plus particulièrement dans le domaine régional. Elle a charge, en outre, de représenter les associations chaque fois qu'une action commune sera jugée nécessaire. Siège social : Union régionale, 10, rue de Belgrade, Grenoble.

31 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Rethel sportif - football.** But : séances d'entraînement ; séances de culture physique et, en général, tout exercice et toute initiative prévus à la préparation physique et morale de la jeunesse. L'association se destine en particulier au football et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique. Siège social : hôtel de ville de Rethel (Ardennes).

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement de l'information et de l'éducation sociales.** But : coordonner les efforts de ses membres pour la diffusion de toutes informations sociales ou notions éducatives. Siège social : 17, rue Viète, Paris.

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité des fêtes du mas de Glane.** But : organisation de fêtes. Siège social : restaurant Brouillaud, mas de Glane, commune de Veyrac.

31 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Rethel sportif - tennis.** But : séances d'entraînement ; séances de culture physique et, en général, tout exercice et toute initiative prévus à la préparation physique et morale de la jeunesse. L'association se destine en particulier au tennis et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique. Siège social : hôtel de ville de Rethel (Ardennes).

31 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Rethel sportif - basket-ball.** But : séances d'entraînement ; séances de culture physique et, en général, tout exercice et toute initiative prévus à la préparation physique et morale de la jeunesse. L'association se destine en particulier au basket-ball et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique. Siège social : hôtel de ville de Rethel (Ardennes).

31 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Rethel sportif - Athlétisme.** But : séances d'entraînement ; séances de culture physique et, en général, tout exercice et toute initiative prévus à la préparation physique et morale de la jeunesse. L'association se destine en particulier à l'athlétisme et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique. Siège social : hôtel de ville de Rethel (Ardennes).

31 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Rethel sportif - Gymnastique.** But : séances d'entraînement ; séances de culture physique et, en général, tout exercice et toute initiative prévus à la préparation physique et morale de la jeunesse. L'association se destine en particulier à la gymnastique et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique. Siège social : hôtel de ville de Rethel (Ardennes).

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Comité des fêtes de l'atelier de construction de Rennes.** But : organiser des séances récréatives et cinématographiques pour les personnels de l'établissement. Siège social : 22, boulevard de La Tour-d'Auvergne, Rennes.

1er juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Fleurigné.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Fleurigné (Ille-et-Vilaine).

1er juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association amicale des poilus d'Orient et des anciens combattants des théâtres d'opération extérieurs (section de Brive).** But : défendre les droits des adhérents et de leurs ayants droit et faire aboutir leurs justes revendications. Siège social : hôtel du Chêne-Vert, 24, boulevard Jules-Ferry, Brive (Corrèze).

1er juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Moto-Club azuréen.** But : répandre le goût du sport mécanique ; enseigner et faire respecter le code de la route ; faire des sorties et créer entre ses membres de bons liens d'amitié. Siège social : café du Rond-Point Bazeilles, Toulon (Var).

3 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Terrot-Club limousin.** But : diffusion du tourisme par la motocyclette et le scooter et entraide entre ses membres. Siège social : restaurant Le Petit Goujon, route du Palais, Limoges.

3 juin 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de parents d'élèves du lycée de garçons de Roubaix.** But : rechercher et discuter tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel. Siège social : lycée de garçons, avenue Roger-Salengro, Roubaix.

3 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association amicale laïque.** But : diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de garçons de Saint-Uze.

4 juin 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des stalags III (section des Alpes-Maritimes).** But : entraide aux anciens prisonniers des stalags III. Siège social : 57, rue de France, Nice.

MODIFICATIONS

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association familiale catholique de Saint-François-Xavier** transfère son siège social du 4, cité Vaneau, Paris, au 20, rue François-Bonvin, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Le **Comité culturel de l'émigration polonaise en France** transfère son siège social de la rue Thiers, Lens, au 24, rue de la Gare, Lens (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.